



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012304-0004

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 30 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0228 du 30
octobre 2012 modifiant l'arrêté n °2008-
PREF- DCSIPC/ BSISR-0494 du 25 juin 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement PFG de la SA O.G.F. sis à
ORSAY

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

A R R E T E

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0228 du 30 octobre 2012
modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR -0494 du 25 juin
2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement PFG de la SA O.G.F. sis à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0494 du 25 juin 2008, modifié par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0892 du 18 décembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG de la SA O.G.F. sis 20, rue Charles de Gaulle à ORSAY, pour une durée de six ans (n° 08 91 068),

VU le dossier présenté par Monsieur Georges VIGNOLA, Directeur de Secteur Opérationnel, signalant la fermeture provisoire des locaux et de la chambre funéraire sise 20 rue Charles de Gaulle, pour cause de travaux, et l'ouverture pendant cette période transitoire de locaux sis Parking du Guichet, rue Louise Weiss à ORSAY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -- L'article 1er de l'arrêté du 25 juin 2008 susvisé est modifié comme suit:
« L'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis Parking du guichet rue Louise Weiss 91400 ORSAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Parking du Guichet, rue Louise Weiss 91400 ORSAY »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'ORSAY.

Fait à EVRY, le 30 OCT. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012305-0001

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 31 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0229 du 31
octobre 2012 modifiant l'arrêté n °12- PREF-
DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à
LIMOURS EN HUREPOIX

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

A R R E T E

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0229 du 31 octobre 2012
modifiant l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3 -0211 du 8 octobre
2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de
de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à
LIMOURS EN HUREPOIX**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX pour une durée de six ans (n° 12 91 141),

VU le dossier présenté par la SAS BESSON, au nom de la SNC CANO sollicitant l'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire sise 41, route de Chartres à LIMOURS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit: « La SARL SOCIETE NOUVELLE CANO, dont le gérant est Monsieur Ludovic CANO, sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX. »

L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre est complété comme suit : « L'habilitation est limitée à un an, à compter du 31 octobre 2012 pour l'activité de gestion et utilisation de la chambre funéraire »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de LIMOURS EN HUREPOIX.

Fait à EVRY, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012345-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant agrément en qualité de gardien de
fourrière pour l'enlèvement et la garde des
véhicules mis en fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 10 DEC. 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0249
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU la demande de renouvellement d'agrément du 7 septembre 2012 présentée par Monsieur Flavien DELILLE, gérant de l'entreprise ALHUY située 33 rue de Longjumeau 91160 CHAMPLAN,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 novembre 2012,

VU les pièces complémentaires produites par Monsieur Flavien DELILLE, gérant de l'entreprise ALHUY, le 6 décembre 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur Flavien DELILLE, gérant de la société ALHUY située 33 rue de Longjumeau 91160 CIAMPLAN, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.
- ARTICLE 2 : Les installations de la société ALHUY sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 : Monsieur Flavien DELILLE s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société ALHUY.
- ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012345-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant agrément en qualité de gardien de
fourrière pour l'enlèvement et la garde des
véhicules mis en fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 00 DEC. 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPA1/3-0250
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU la demande de renouvellement d'agrément du 6 novembre 2012 présentée par Madame Marie France NICOL nom d'usage KESKIC et Monsieur Olivier KESKIC, gérants de l'entreprise MIK TRANSPORTS – GARAGE DES 3J située 26 route de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 novembre 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Madame Marie France NICOL, nom d'usage KESKIC et Monsieur Olivier KESKIC, gérants de la société MFK TRANSPORTS- GARAGE DES 3J située 26 rue de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN, sont agréés pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.
- ARTICLE 2 : Les installations de la société MFK TRANSPORTS - GARAGE DES 3J sises :
- 26 route de Longjumeau à CHILLY MAZARIN
 - 1 rue Tournefils 91540 MENNECY
- sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 : Madame Marie France NICOL nom d'usage KESKIC et Monsieur Olivier KESKIC s'engagent à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société MFK TRANSPORTS- GARAGE DES 3J ,
- ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 : Les gardiens de fourrière souscrivent sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012338-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/718
du 3 décembre 2012 portant ouverture de
l'enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique nécessaire au projet de
réalisation du Tram- Train entre Massy et Evry
sur le territoire des communes de Palaiseau,
Massy, Champlan, Chilly- Mazarin,
Longjumeau, Epinay- sur- Orge, Savigny- sur-
Orge, Viry- Châtillon, Morsang- sur- Orge,
Grigny, Ris- Orangis, Evry et Courcouronnes
et à la mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de Palaiseau, Ma

Arrêté N° 2012338-0005 - 12/12/2012



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/718 du 3 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n°2012/0099 du 11 avril 2012 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et de Réseau Ferré de France (RFF) du 23 mai 2012 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes nécessaire au projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry,

VU le dossier d'enquête transmis le 29 mai 2012 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Société Nationale des Chemins de Fer et Réseau Ferré de France et comportant une étude d'impact,

VU la lettre de saisine du 30 mai 2012 et l'avis émis le 27 août 2012 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

VU la lettre de saisine du 30 mai 2012 et l'avis émis le 30 août 2012 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis des autres services consultés,

VU l'ordonnance n°E12000155/78 du 5 novembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, du **7 janvier au 11 février 2013 inclus**, soit 36 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du tram-train, sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne, Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles, Bd de France, 91010 EVRY CEDEX.

Conformément au décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis des autorités environnementales seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales /enquêtes publiques /aménagement et urbanisme)

ARTICLE 2 : Le projet est présenté par trois maîtres d'ouvrage : la Société Nationale des Chemins de Fer, Réseau Ferré de France et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ; ce dernier est désigné comme organisme coordonnateur. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : 39bis/41 rue de Châteaudun 75009 PARIS (à l'attention de Monsieur INFANTE).

ARTICLE 3 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : M. Jean-Pierre CHAULET, général de gendarmerie à la retraite, domicilié à la mairie de Palaiseau pour les besoins de l'enquête.

Membres titulaires :

- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, urbaniste architecte,
- Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de la police nationale en retraite,
- Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite,
- Monsieur Guillaume HARDY, auditeur à l'inspection générale de la ville de Paris.

➤ **Membres suppléants :**

- Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC en retraite,
- Monsieur Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise aéronautique.

En cas d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAULET, la présidence de la commission sera assurée par Mme Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Palaiseau, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquête contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité par un certificat établi par le maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet visé à l'article 1.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis des autorités environnementales, ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobile ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

COMMUNE	HORAIRES d'ouverture de la mairie
PALaiseAU	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Mardi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 19 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
MASSy	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
CHAMPLAN	Lundi : 13 h 30 17 h 00 Mardi : 08 h 30 11 h 45 - 13 h 30 17 h 00 Mercredi : 08 h 30 11 h 45 Jeudi : 08 h 30 11 h 45 - 13 h 30 17 h 00 Vendredi : 08 h 30 11 h 45 - 13 h 30 16 h 30 Samedi : 08 h 30 11 h 45
LONGJUMEAU	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 30 - 13 h 30 18 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
CHILLY-MAZARIN	Lundi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Mardi : 08 h 30 12 h 00 - 15 h 30 19 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
EPINAY-SUR-ORGE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
SAVIGNY-SUR-ORGE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
MORSANG-SUR-ORGE	Lundi, mardi, vendredi : 09 h 00 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Mercredi : 08 h 30 12 h 00 Jeudi : 09 h 00 12 h 00 - 13 h 30 19 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 30
VIRY-CHATILLON	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 30 Jeudi : 13 h 30 19 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
GRIGNY	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 17 h 00 Mardi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 19 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
RIS-ORANGIS	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 18 h 00 Jeudi : 08 h 30 12 h 00 - 13 h 30 20 h 00 Samedi : 08 h 30 12 h 00
EVRY	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 09 h 00 17 h 00 Jeudi : 09 h 00 19 h 00 Samedi : 09 h 00 12 h 00
COURCOURONNES	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 08 h 30 12 h 30 - 13 h 30 17 h 00 1^{er} jeudi du mois : 08 h 30 12 h 30 - 13 h 30 19 h 00 Vendredi : 08 h 30 12 h 30 1^{er} samedi du mois : 09 h 00 12 h 00 Fermé les autres samedis du mois.

ARTICLE 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

Mairie de	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
PALaiseAU	Samedi 12/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Mardi 22/01/2013 16 h 00 à 19 h 00	NEANT
MASSY	Lundi 07/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Samedi 19/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Lundi 11/02/2013 14 h 00 à 17 h 00
CHAMPLAN	Lundi 07/01/2013 14 h 00 à 17 h 00	Mardi 22/01/2013 08 h 45 à 11 h 45	Samedi 02/02/2013 08 h 45 à 11 h 45
CHILLY-MAZARIN	Mardi 15/01/2013 16 h 00 à 19 h 00	Vendredi 01/02/2013 13 h 30 à 16 h 30	NEANT
LONGJUMEAU	Jeudi 10/01/2013 15 h 00 à 18 h 00	Samedi 02/02/2013 08 h 30 à 11 h 30	NEANT
EPINAY-SUR-ORGE	Samedi 12/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Jeudi 17/01/2013 13 h 30 à 16 h 30	Lundi 04/02/2013 13 h 30 à 16 h 30
SAVIGNY-SUR-ORGE	Mardi 08/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Jeudi 07/02/2013 15 h 00 à 18 h 00	NEANT
VIRY-CHATILLON	Jeudi 10/01/2013 16 h 00 à 19 h 00	Samedi 02/02/2013 09 h 00 à 12 h 00	Vendredi 08/02/2013 09 h 00 à 12 h 00
MORSANG-SUR-ORGE	Samedi 12/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Mardi 22/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Jeudi 07/02/2013 16 h 00 à 19 h 00
GRIGNY	Jeudi 10/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Mardi 22/01/2013 16 h 00 à 19 h 00	Samedi 09/02/2013 09 h 00 à 12 h 00
RIS-ORANGIS	Lundi 07/01/2013 15 h 00 à 18 h 00	Jeudi 17/01/2013 17 h 00 à 20 h 00	Samedi 09/02/2013 09 h 00 à 12 h 00
EVRY	Lundi 07/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Jeudi 31/01/2013 16 h 00 à 19 h 00	Jeudi 07/02/2013 16 h 00 à 19 h 00
COURCOURONNES	Mercredi 09/01/2013 14 h 00 à 17 h 00	Mardi 15/01/2013 09 h 00 à 12 h 00	Samedi 02/02/2013 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquêtes seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête pour être clôturés. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de Palaiseau, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où se seront déroulées les enquêtes. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés pendant un an sur le site internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 9 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité de l'enquête et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 11 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- Le Président de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- Le Président Directeur Général de Réseau Ferré de France,
- Les membres de la commission d'enquête,
- Les maires des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne visé à l'article du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012339-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/723 du 4 décembre 2012 mettant en
demeure la Société SOUFFLET
AGRICULTURE située à GRIGNY, chemin
du Port, de respecter l'article 1.4 du titre 5 de
l'arrêté préfectoral n ° 2008.PREF/ DCI 3/ BE
0022 du 12 mars 2008 portant imposition de
prescriptions complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 723 du 03 DEC. 2012

**mettant en demeure la Société SOUFFLET AGRICULTURE
située à GRIGNY, chemin du Port,
de respecter l'article 1.4 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF/DCI 3/BE 0022
du 12 mars 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.5438 en date du 12 décembre 1996 autorisant la Société CERAPRO à exploiter à GRIGNY (91350), Chemin du Port, l'activité suivante :

n° 2160-1° (A) : silos de stockage de céréales. Volume : 49 333m³

n° 1180-1 (D) : appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles (530l)

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0302 du 20 août 2003 mettant en demeure la société CERAPRO, implantée sur le territoire de la commune de GRIGNY, de compléter sous trois mois l'étude de danger du site, de réaliser une étude visant à l'installation d'un dispositif de protection contre la foudre, de procéder à la mise en place de celui-ci et de remplacer le matériel électrique non conforme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/0 012 du 26 janvier 2004 portant consignation d'une somme de 40 000 euros répondant du montant estimé pour réaliser une étude de dangers du site, une étude et des travaux de protection contre la foudre et de mise en conformité électrique de la société CERAPRO implantée sur le territoire de la commune de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0105 du 12 juin 2006 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE à GRIGNY de respecter des prescriptions de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SOUFFLET AGRICULTURE située Chemin du port à GRIGNY,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 juin 2004 à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'exploitation des activités exercées par la société CERAPRO,

VU le récépissé de cessation partielle d'activités n° 2009-0055 du 13 mai 2009 délivré à la société SOUFFLET AGRICULTURE suite à l'élimination du transformateur électrique et du condensateur contenant du PCB (rubrique n° 1180-1) sur son site de GRIGNY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 29 août 2012,

CONSIDERANT qu'un incendie a eu lieu sur le site de la société SOUFFLET AGRICULTURE à GRIGNY le 2 novembre 2009,

CONSIDERANT qu'un deuxième incendie a eu lieu le 29 août 2012 dans la chambre à poussière du site,

CONSIDERANT que, lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que le personnel responsable de l'exploitation n'a pas eu connaissance de l'existence d'un système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport au milieu extérieur comme le prévoient les dispositions de l'article 1.4 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0022 du 12 mars 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SOUFFLET AGRICULTURE située Chemin du port à GRIGNY,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie notamment en terme d'enjeu de protection de la Seine et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai Sarrail BP 12 – 10402 NOGENT-SUR-SEINE cedex, est mise en demeure de disposer, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'un système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande ainsi que des consignes pour sa mise en œuvre et son entretien préventif, pour son site de GRIGNY, Chemin du Port, conformément aux dispositions de l'article 1.4 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0022 du 12 mars 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société SOUFFLET AGRICULTURE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

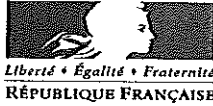
Arrêté n ° 2012342-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté N ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/729 du 7 décembre 2012 prescrivant à l'encontre de la société EAST BALT FRANCE située à FLEURY- MEROGIS 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert la consignation d'une somme de 41 500 euros répondant du montant des travaux pour la réalisation du système de désenfumage dans les locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de pain frais, conformément aux dispositions figurant au deuxième point du chapitre III du titre IV de l'arrêté

Arrêté N° 2012342-0003 12/12/2012



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

N° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/729 du 07 DEC. 2012

**prescrivant à l'encontre de la société EAST BALT FRANCE
située à FLEURY-MEROGIS**

22 rue Condorcet -ZI des Radars - square Steve Calvert

**la consignation d'une somme de 41 500 euros répondant du montant des travaux pour la
réalisation du système de désenfumage dans les locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de
pain frais, conformément aux dispositions figurant au deuxième point du chapitre III du titre
IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation
d'exploitation d'une installation classée**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 autorisant la Société EAST BALT BOULANGERIE FRANCAISE (EBBF) dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS, 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert, à exploiter les activités suivantes :

- n° 2220.1 (A) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits : 85 tonnes/jour)
- n° 2920.2a (A) : Installation de réfrigération au fréon (puissance absorbée : 984 kW)
- n° 1510.2 (D) : Entrepôt couverts de matières combustibles (volume entrepôts : 14 900 m3)
- n° 2910.A2 (D) : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique : 3,334 MW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximum : 32 kW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DCI/2BE0111 du 30 juin 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0053 du 23 décembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 431 du 26 août 2011 mettant en demeure la Société EAST BALT FRANCE située à FLEURY-MÉROGIS, 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert, de respecter l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 et le deuxième point du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL.0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 novembre 2012, établi à la suite d'une visite des installations, effectuée le 5 septembre 2012, afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

VU le courrier électronique de la société EAST BALT FRANCE en date du 7 octobre 2011,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que les locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de pains frais ne sont pas équipés des dispositifs de désenfumage comme le prévoient les dispositions figurant au deuxième point du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL.0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2012,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même code,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux de mise en conformité des locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de pains frais s'élève à 41 500 euros,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert, devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 41 500 euros répondant du montant des travaux pour la réalisation des dispositifs de désenfumage dans les locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de pains frais, conformément aux dispositions figurant au deuxième point du chapitre III du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée.

Cette somme sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société EAST BALT FRANCE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à l'exploitant, la société EAST BALT FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fleury-Mérogis.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012342-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n
°2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/726 du
7 décembre 2012 autorisant l'Établissement
Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de
Sénart (EPA Sénart) à réaliser les travaux
d'aménagements pour la gestion des eaux
pluviales de la Zone d'Aménagement Concerté
(ZAC) de la Clef de Saint Pierre située sur le
territoire de la commune de Saint- Pierre- du-
Perry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/726 du 7 décembre 2012

autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) à réaliser les travaux d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Clef de Saint Pierre située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 30 juin 2011, complété le 5 août 2011 et le 12 avril 2012 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart), sollicitant l'autorisation de réaliser des aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC « La Clef de Saint Pierre » sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL /310 du 16 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser des aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC « La Clef de Saint Pierre » sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 15 juin 2012 au lundi 16 juillet 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 25 juillet 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 26 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/589 du 27 septembre 2012 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation de réaliser des aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC « La Clef Saint-Pierre » sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) par courrier en date du 8 novembre 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'EPA Sénart en date du 29 novembre 2012 sur le projet soumis le 8 novembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) (La Grange La Prévoté – Avenue du 8 mai 1945 – 77547 Savigny-le-Temple cedex), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Clef de Saint Pierre sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° - inférieur à 8 m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous .	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° - Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

.../...

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

(suivant le plan d'organisation du système d'assainissement des eaux pluviales en ANNEXE 1)

5-1-1 Régulation des eaux pluviales

Les eaux pluviales des surfaces actives des parcelles privatives et des espaces publics de la ZAC de la Clef de Saint Pierre seront collectées vers l'ensemble hydraulique « canal Nord du Carré –bassin de l'allée Bourette – chenal aval », qui permettra le stockage des eaux pluviales de la ZAC de la Clef de Saint Pierre. jusqu'à l'occurrence centennale., après extension de ce canal par l'ajout d'un volume de stockage estimé à 19 800 m³,

Le débit de fuite généré par les eaux pluviales de la ZAC de la Clef de Saint Pierre est estimé à 57,8 litres par seconde, correspondant à un débit de fuite calibré à 1 litre par seconde par hectare géographique.

Toutes les eaux pluviales issues du bassin versant du ru des Prés-Hauts situé en amont de la RD 947, dont celles issues de la ZAC de la Clef de Saint Pierre font parties, seront régulées par l'ouvrage de régulation existant, installé en sortie de l'ensemble hydraulique « canal Nord du Carré –bassin de l'allée Bourette – chenal aval ».

Le débit de fuite autorisé pour cet ouvrage ne devra pas excéder 730 litres par seconde jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans.

5-1-2 Traitement des eaux pluviales

- Au niveau des espaces privés :

Avant rejet des eaux pluviales des parcelles privées vers les réseaux publics de la ZAC de la Clef de Saint Pierre, il sera imposé un prétraitement adapté des eaux pluviales aux fins de satisfaire aux valeurs des paramètres précisées au § 5-2 ci-après.

Une vanne de coupure sera disposée dans un regard de contrôle en sortie de propriété.

.../...

- Au niveau des espaces publics:

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues de la ZAC sera assuré des ouvrages de dépollution existants ou à créer, à savoir :

- par les deux déboueurs-séparateurs à hydrocarbures mis en place en 2010 à l'aval des collecteurs pluviaux du TCSP,
- par un ouvrage à créer, mis en place à l'aval de la branche Est du réseau de collecte des eaux pluviales.

Tous les ouvrages de dépollution seront équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner le cas échéant une pollution accidentelle.

5-2 Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation en sortie de l'ouvrage de régulation installé en sortie de l'ensemble hydraulique « canal Nord du Carré –bassin de l'allée Bourette – chenal aval », conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge de l'ensemble hydraulique « canal Nord du Carré –bassin de l'allée Bourette – chenal aval ».

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (noues, ouvrages de régulation, regards de sortie, ensemble hydraulique « canal Nord du Carré –bassin de l'allée Bourette – chenal aval »).

Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles seront à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

.../...

5-4 Mesures compensatoires suite à l'impact du projet sur les zones humides répertoriées

Pour compenser la superficie de zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à recréer des zones humides au sein même du périmètre de la ZAC, par :

- l'élargissement Est du chenal le long de la RD 947 sur une surface minimale de 5 100 m²,
- l'élargissement Ouest du chenal le long de la RD 947 sur une surface minimale de 6 700 m²,
- les dépressions humides accompagnant le ru des Prés Hauts sur une surface minimale de 6 900 m²,
- la création d'un corridor hydro-écologique en amont de la mare Sud sur une surface minimale de 1 600 m².

La superficie totale de zone humide créée s'élève au minimum à 2,03 ha. Le relevé des zones humides sera présenté dans les documents de récolement exigés à l'article 6.

5-5 Mesures de surveillance des milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre un suivi physico-chimique, biologique et hydromorphologique du milieu naturel constitué par le ru des Prés Hauts, le ru du Buisson Ribaud et les zones humides répertoriées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément aux principes techniques et au calendrier des actions décrits dans la note complémentaire intitulée « *Suivi écologique des milieux aquatiques* », (cf. ANNEXE 2).

Un « état zéro » permettant de caractériser précisément l'état initial des milieux sera mis en œuvre par le Pétitionnaire avant le début des travaux.

Le suivi physico-chimique, biologique et hydromorphologique sera complété par la mise en œuvre d'une étude sur la nature et les interactions des populations d'amphibiens sur le plateau agricole de Saint-Pierre-du-Perray. Les principes techniques de cette étude, validés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), sont présentés dans une seconde note complémentaire « *Protocole d'inventaire des populations d'amphibiens sur plateau agricole de Saint-Pierre-du-Perray* » (cf. ANNEXE 3).

Les résultats de ces suivis écologiques seront transmis à la Police de l'Eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de la Clef de Saint Pierre, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

.../...

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

.../...

Article 15

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Perray pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fire/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 17 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

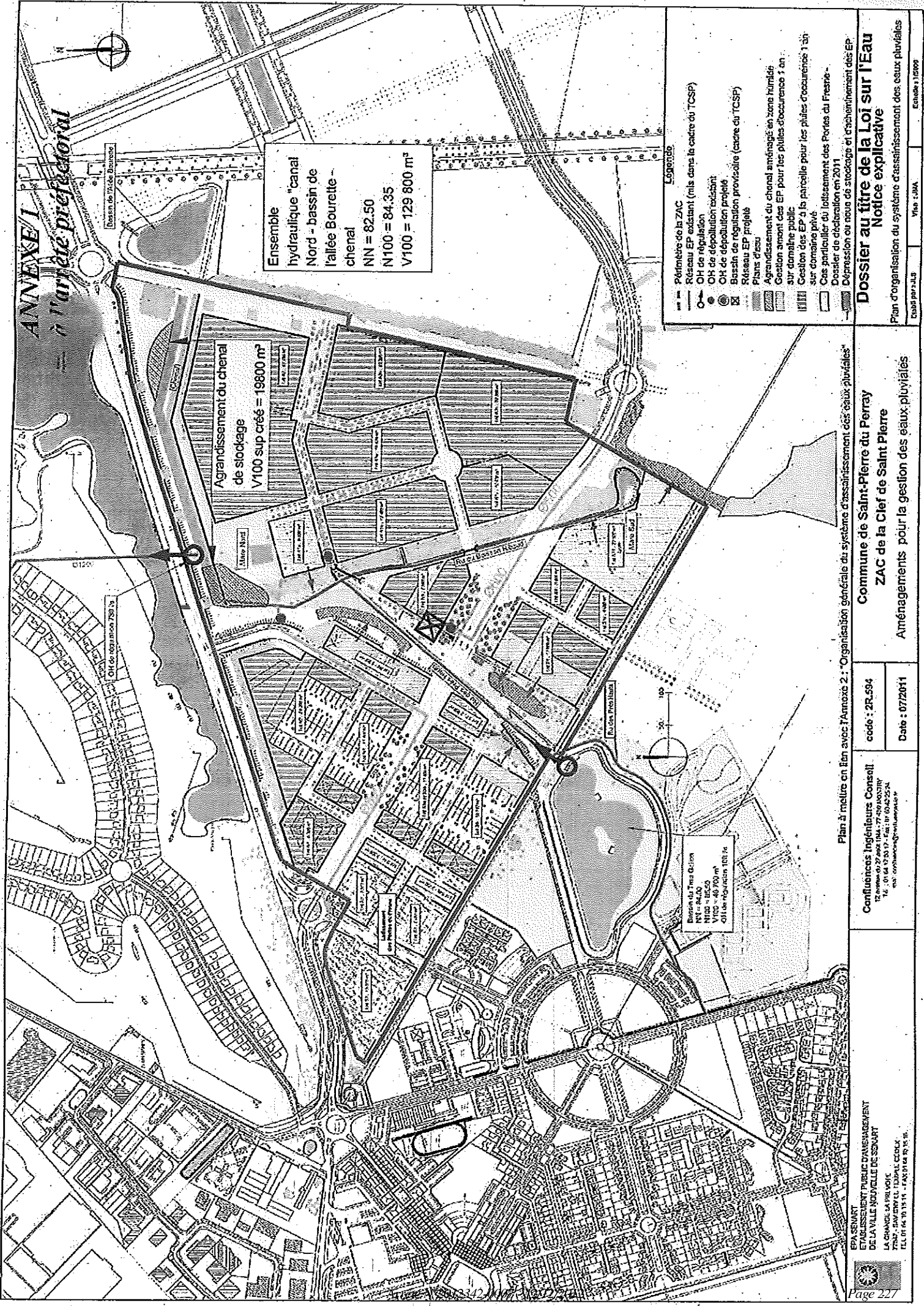

Alain ESPINASSE

PJ :

Annexe 1 : plan

Annexe 2 : note complémentaire suivi écologique des milieux aquatiques

Annexe 3 : 2ème note complémentaire protocole d'inventaire



ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral

Ensemble hydraulique canal Nord - bassin de l'allée Bourrette - chenal
 NN = 82.50
 N100 = 84.35
 V100 = 129 800 m³

Agrandissement du chenal de stockage
 V100 sup créé = 19800 m³

- Légende**
- Périmètre de la ZAC
 - Réseau EP existant (mis dans le cadre du TCSP)
 - CH de régulation
 - CH de dépollution existant
 - CH de dépollution projeté
 - ⊠ Bassin de régulation provisoire (cadre du TCSP)
 - ⊠ Réseau EP projeté
 - ▨ Plans d'eau
 - ▨ Agrandissement du chenal aménagé en zone humide
 - ▨ Gestion amont des EP pour les pluies d'occurrence 1 an sur domaine public
 - ▨ Gestion des EP à la parcelle pour les pluies d'occurrence 1 an sur domaine privé
 - ▨ Cas particulier du lotissement des Portes du Fresne
 - ▨ Dossier de déclaration en 2011
 - ▨ Dépression ou noue de stockage et traitement des EP

Dossier au titre de la Loi sur l'Eau
Notice explicative

Plan d'organisation du système d'assainissement des eaux pluviales
 Cahier particulier
 V100 - ZAC
 Echelle 1/1000

Plan à mettre en fin avec l'Annexe 2 : "Organisation générale du système d'assainissement des eaux pluviales"

Commune de Saint-Pierre du Perray
 ZAC de la Clef de Saint Pierre

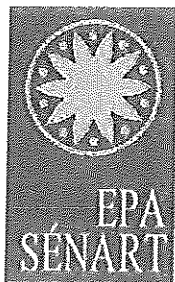
Aménagements pour la gestion des eaux pluviales

code : 2R.594

Date : 07/2011

Confluences Ingénierie Conseil
 12 avenue du 29 août 1944 - 77 490 SOISSY
 Tél. : 01 64 07 30 17 - Fax : 01 64 05 20 24
 mail : confluences@confluences.fr

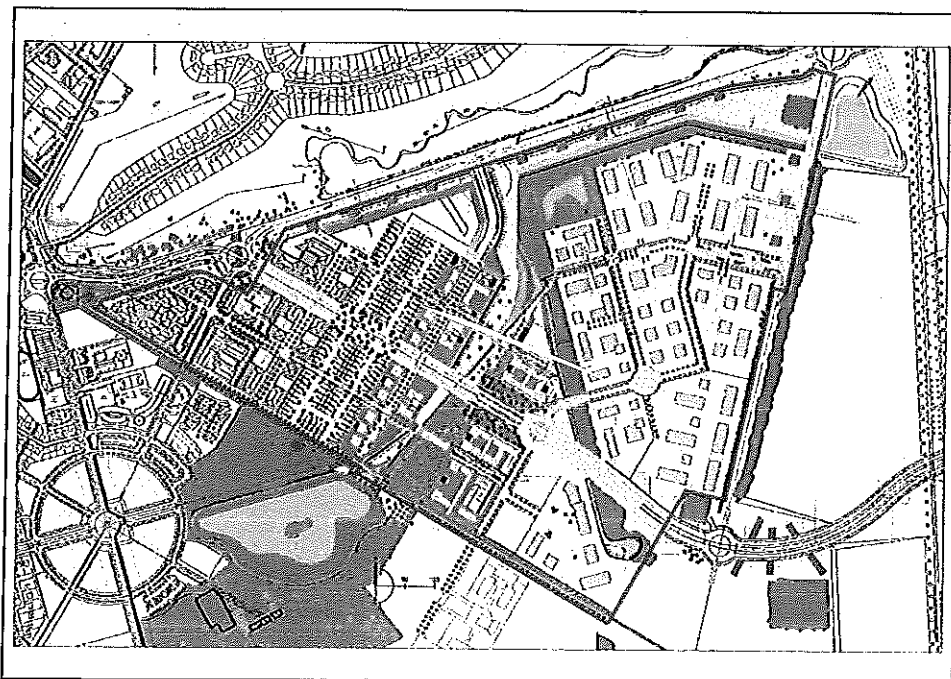
EPA SEVART
 ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
 DE LA VILLE NOUVELLE DE SEVART
 LA CHANCLAY LA PILE VOIE
 77407 - SEVART CEDEX
 TEL 01 64 19 15 15 - FAX 01 64 19 15 16



COMMUNE DE SAINT-PIERRE DU PERRY

ZAC de la Clef de Saint Pierre

Aménagements pour la gestion des eaux pluviales



DOSSIER AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

*Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6
du Code de l'Environnement*

NOTE COMPLÉMENTAIRE Suivi écologique des milieux aquatiques

Confluences

Ingénieurs Conseil

12 avenue du 27 août 1944 - 77450 MONTRY

confluences@confluences-ic.fr

Réf : 2R 594
Janvier 2012

PREAMBULE

Cette note complémentaire a été établie suite aux remarques exprimées dans le courrier du 3 août 2011 par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91) dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement pour la réalisation de la ZAC de la « Clef de Saint Pierre », sur la commune de Saint-Pierre du Perray.

En réponse à ce courrier, EPASENART s'est engagé à « *procéder à la mise en œuvre d'un suivi physico-chimique et biologique du milieu naturel constitué entre autres par le ru des Prés Hauts et du ru du Buisson Ribaud, mais aussi les zones humides répertoriées* ».

La présente note complémentaire, jointe au dossier soumis à enquête publique, détaille la nature et le contenu de ce suivi.

Ce suivi sera complété par une étude sur la nature et les interactions des populations d'amphibiens sur le plateau agricole de Saint-Pierre-du-Perray. Les principes techniques de cette étude, validés par l'ONEMA, sont présentés dans une seconde note complémentaire au dossier.

Introduction

La présente note a pour objectif de préciser les mesures de prévention, de sécurité et d'accompagnement sur lesquelles s'engage le Pétitionnaire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation « Loi sur l'Eau » relatif à l'aménagement de la ZAC de la Clef de Saint-Pierre.

Elle décrit le suivi écologique qui sera mis en œuvre sur les milieux aquatiques situés au sein du périmètre de la ZAC, à savoir :

- le chenal situé le long de la RD 947, réalisé pour le contrôle des eaux de ruissellement des urbanisations du Carré Sénart,
- les rus des Prés Hauts et du Buisson Ribaud,
- les deux mares existantes, respectivement appelées « mare Nord » et « mare Sud »,
- les deux zones humides qui seront aménagées dans la continuité du chenal existant, à ses extrémités Est et Ouest, et qui constituent des mesures correctrices adoptées par le Pétitionnaire pour faire face à l'augmentation des besoins de stockage des eaux de ruissellement consécutive à l'urbanisation, mais aussi pour compenser les incidences du projet sur les zones humides existantes.

Comme l'explique la notice explicative, l'ensemble de ces milieux sera préservé et aménagé en « trame verte et bleue » parcourant la ZAC et reliant les espaces naturels les uns aux autres. Ils serviront d'exutoires aux eaux de ruissellement issues des nouvelles urbanisations et participeront, avec les ouvrages qui leur seront associés, à la maîtrise quantitative et qualitative de ces flux. Leur aménagement s'inscrira également dans une logique écologique d'enrichissement de la biodiversité, en favorisant le maintien et le développement d'espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques. Ce principe de conception sera prolongé et pérennisé par des modalités d'entretien et de gestion de ces milieux qui ont été détaillées dans le cadre du document d'incidences.

Le suivi écologique s'inscrira dans la même logique de préservation des milieux aquatiques du site et aura pour objectif de contrôler l'efficacité des dispositions expliquées dans le dossier « Loi sur l'Eau », tant pour la conception que pour la gestion de ces milieux. Il permettra notamment de vérifier que la réalisation du projet est bien compatible avec l'objectif d'atteinte du bon état pour la masse d'eau du ru des Prés Hauts à l'horizon 2021. En fonction des résultats obtenus, et notamment si des dysfonctionnements sont mis en évidence, ce suivi permettra d'orienter et de préciser la gestion de ces milieux et de corriger les éventuels dysfonctionnements.

Ce suivi écologique sera réalisé en cohérence avec :

- l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'Environnement,

- l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du Code de l'Environnement,
- les arrêtés préfectoraux ayant autorisé les rejets et ouvrages de gestion des eaux pluviales situés au sein ou à proximité des emprises de la ZAC (bassin du Trou Grillon, assainissement du TCSP, aménagements de gestion des eaux pluviales de la ZAC du Carré).

Ce suivi écologique peut être décomposé en trois grands ensembles :

- un suivi physico-chimique,
- un suivi biologique,
- un suivi hydromorphologique.

Les caractéristiques de ces trois types de suivi, et notamment la nature des paramètres analysés, la fréquence des mesures et les points de prélèvement sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Pour chacun de ces suivis, un « état zéro » permettant de caractériser précisément l'état initial des milieux avant le début des travaux sera mené par le Pétitionnaire.

Les résultats de ces suivis seront compilés dans un rapport de synthèse annuel qui sera tenu à la disposition du service de la Police de l'Eau.

Précisons que les modalités de suivi décrites dans le présent document seront appliquées au cours des trois premières années suivant l'aménagement hydroécologique du ru des Prés Hauts. A l'issue de cette période, un bilan d'étape sera effectué sur l'ensemble des résultats obtenus et permettra d'adapter si nécessaire les modalités de ce suivi (choix des paramètres et fréquences d'analyses notamment), qui sera bien entendu poursuivi au-delà de la période de trois ans suscitée. Ce bilan sera communiqué au service de la Police de l'Eau, et ajusté par ce dernier si besoin (modifications des paramètres et/ou fréquences de suivi).

A l'exception de « l'état zéro » qui sera réalisé par EPASENART, ces suivis seront mis en œuvre par les collectivités à qui le Pétitionnaire prévoit de rétrocéder la propriété et la gestion de ces milieux, à savoir :

- le SAN de Sénart en Essonne pour le chenal situé le long de la RD 947 et les deux zones humides créées à ses extrémités Est et Ouest,
- le SIARCE pour les rus des Prés Hauts et du Buisson Ribaud et les mares Nord et Sud.

1. Suivi physico-chimique

Le suivi physico-chimique des milieux aquatiques comprendra deux éléments distincts :

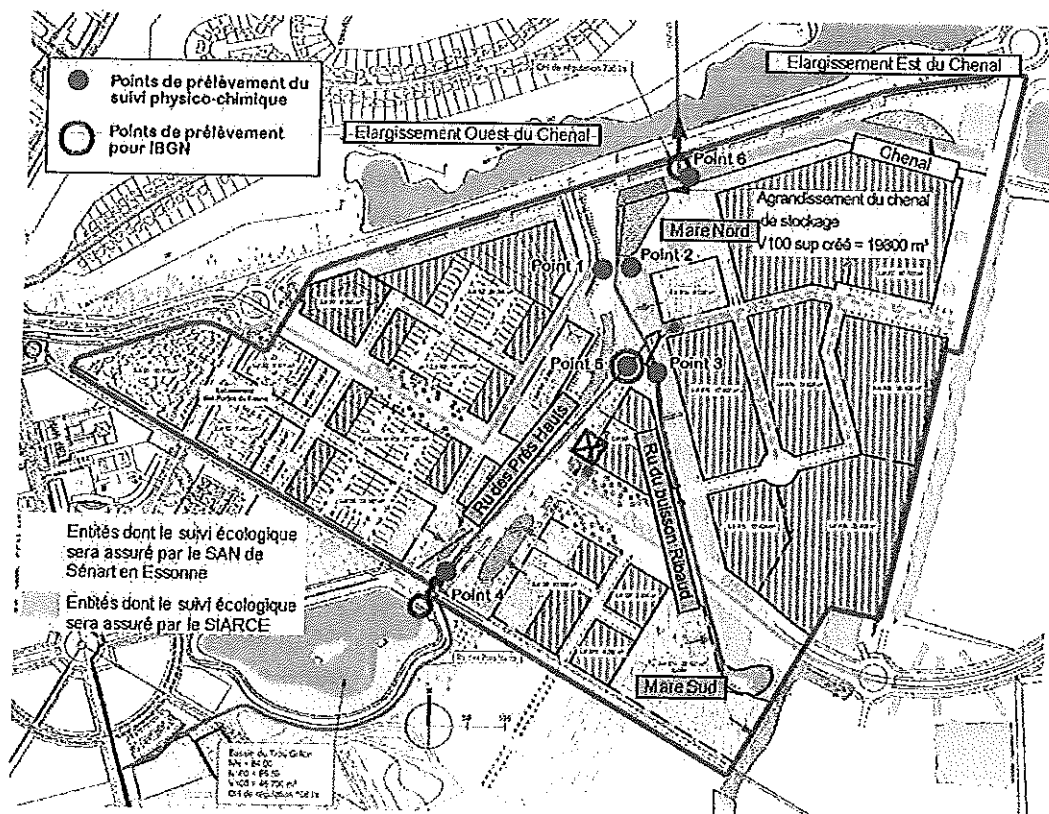
- un protocole d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles urbanisations,
- un suivi de la qualité des milieux aquatiques récepteurs de ces rejets.

Ce suivi consistera à effectuer des analyses in situ et des prélèvements d'eau pour analyse en laboratoire agréé, au niveau des points suivants (voir plan joint) :

- points 1 et 2 : au débouché des deux principaux réseaux publics, situés à l'extrémité amont du chenal,
- point 3 : sur le cours aval du ru du Buisson Ribaud, en amont de sa confluence avec le ru des Prés Hauts.

Ces trois points seront complétés par trois autres points de suivi déjà imposés par les arrêtés préfectoraux pris pour les ouvrages existants, situés :

- point 4 : sur la partie amont du ru des Prés Hauts, à la sortie du Bassin du Trou Grillon,
- point 5 : sur le ru des Prés Hauts, en aval du TCSP et en amont de la confluence avec le ru du Buisson Ribaud,
- point 6 : au droit de l'ouvrage de régulation du chenal de stockage de la ZAC du Carré.



Les paramètres mesurés au niveau de ces différents points et les fréquences associées sont les suivants :

- Pour le protocole d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales (points 1 et 2) : un prélèvement par an, par temps de pluie, avec analyse des Matières en Suspension (MES), de la Demande Biologique en Oxygène (DBO5) et des hydrocarbures totaux.
- Pour le suivi de la qualité des milieux aquatiques récepteurs, conformément au tableau ci-dessous :

Paramètres à analyser	Type d'analyse	Fréquence d'analyse
pH	In situ	Mensuelle
Température		
O ₂ dissous		
DBO5	En laboratoire	Trimestrielle
COD		
NH ₄ ⁺		
NO ₃ ⁻ NO ₂ ⁻		
Pt-PO ₄ ³⁺		
Conductivité		
Chlorures		
Sulfates		

Ces paramètres seront complétés pour le chenal par une évaluation du niveau d'eutrophisation, au moyen d'une analyse trimestrielle du taux de chlorophylle a.

En cas de dégradation manifeste, constatée visuellement, de la qualité des eaux d'une pièce d'eau ou d'un cours d'eau, des prélèvements complémentaires seront effectués afin de qualifier et quantifier cette dégradation dans le but d'y remédier rapidement.

Par ailleurs, en fonction des résultats de ce suivi, et notamment des taux de MES, ce suivi pourra être complété par une analyse physico-chimique des sédiments déposés au niveau du chenal le long de la RD 947. Compte tenu de son rôle dans la décantation finale des MES, ce chenal fait en effet partie intégrante du système de contrôle de la pollution pluviale, tout en étant en lien hydraulique direct avec le ru des Prés Hauts. De telles analyses seront également menées dans l'hypothèse où un curage de ces sédiments s'avérerait nécessaire, afin de préciser le devenir des matériaux extraits. Les paramètres à analyser seront définis en fonction des éventuels problèmes constatés dans le cadre du suivi physico-chimique des eaux, mais aussi des valeurs imposées pour les différentes filières d'évacuation (épandage agricole, mise en décharge, etc).

Les analyses d'eau trimestrielles réalisées dans le chenal le long de la RD 947, en cas de dépassement des indicateurs d'eutrophisation (mesure de la chlorophylle a notamment), devront être systématiquement complétées par l'analyse des sédiments présents dans le chenal sur les paramètres suivants : cuivre, zinc, cadmium, plomb et HAP, ceci afin de prévenir un éventuel transfert de pollution de la phase particulaire vers la colonne d'eau.

Dans le cas où ces analyses montreraient un dépassement des valeurs guides définies pour ces paramètres, le service de police de l'eau devra en être informé et des mesures telles que le curage des sédiments du chenal pourraient être demandées.

Le Pétitionnaire s'engage d'ores et déjà à effectuer une campagne d'analyse qualitative des sédiments déposés au fond du chenal au sein de la période initiale de suivi de trois ans évoquée plus haut. Cette analyse portera sur les paramètres Cuivre, Zinc, Cadmium, Plomb et HAP, sur la base d'échantillons représentant l'ensemble du chenal. Ce suivi qualitatif des sédiments sera prolongé à l'issue de cette période de trois ans, et pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage ; la fréquence de ce suivi et les paramètres mesurés seront définis en concertation avec la DDT 91 et l'ONEMA, dans le cadre du bilan d'étape effectué à l'issue de la période initiale de suivi.

Comme expliqué en introduction, des mesures seront notamment prises en cas de dépassement des valeurs guides pour ces différents paramètres.

2. Suivi biologique

Le suivi biologique des milieux aquatiques comprendra un contrôle de l'état et de l'évolution de la faune et de la flore associées aux milieux aquatiques suscités. Il portera plus particulièrement sur les groupes suivants :

- les amphibiens, pour lesquels les investigations menées dans le cadre de l'établissement du dossier « loi sur l'eau » avaient mis en évidence des enjeux importants, notamment sur les deux mares « Nord » et « Sud »,
- les odonates,
- l'avifaune inféodée à ces milieux,
- les herbiers aquatiques et végétaux hygrophiles.

Le suivi floristique sera particulièrement important pour suivre l'évolution des deux mares et des deux zones humides créées en mesures correctrices dans le prolongement du chenal existant, afin de vérifier que les dispositions adoptées par le Pétitionnaire garantissent leur caractère humide. Pour ces milieux, le suivi floristique comprendra donc une étude phytosociologique, par suivi de la composition et de la surface de la végétation de ces formations.

Ce suivi comprendra également une surveillance de la présence et de la propagation des végétaux invasifs (Renouée du Japon notamment).

Ce contrôle sera basé principalement sur trois visites annuelles :

- une première en début de printemps spécifique pour les batraciens,
- une deuxième en fin de printemps pour les autres marqueurs, mais incluant la seconde reconnaissance nécessaire au suivi des batraciens,
- une troisième en septembre-octobre pour les autres marqueurs.

Ces visites, qui seront menées par un technicien spécialiste de la gestion des milieux, permettront d'établir un inventaire des espèces présentes, de préciser leur localisation et leur état, en fonction notamment des continuités entre les différents milieux. Le suivi permettra ainsi notamment de contrôler les dispositions adoptées pour assurer une bonne continuité écologique entre la mare Nord et le chenal, de part et d'autres des ouvrages de franchissement hydraulique sur les cours d'eau et entre la mare Sud et les mouillères des Terres du Diable (mesure compensatoire détaillée dans le document d'incidences).

Précisons que pour le volet « amphibiens », l'état zéro des milieux sera établi dans le cadre de l'étude diagnostic sur la nature et les interactions des populations d'amphibiens sur le plateau agricole de Saint-Pierre-du-Perray, dont les principes sont détaillés dans une seconde note complémentaire au dossier.

Ce suivi sera complété par :

- la détermination d'un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) imposé par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 relatif à l'aménagement du TCSP ; les prélèvements nécessaires à cette détermination seront réalisés une fois par an au niveau du point 5 du suivi physico-chimique,
- la détermination d'un Indice Biologique Diatomées (IBD) au même point et à la même fréquence.

Il semble peu vraisemblable qu'un indice poisson rivière puisse être réalisé dans ce contexte.

3. Suivi hydromorphologique

Le suivi hydromorphologique aura pour objectif d'analyser l'incidence des aménagements sur la morphologie des cours d'eau et plans d'eau du site, qu'elle s'exerce de manière directe (aménagement hydroécologique du lit du ru des Prés Hauts) ou indirecte (influence de la régulation des débits provenant de l'amont, des ruissellements issus des urbanisations...).

Ce suivi comprendra l'analyse de la stabilité du lit et des berges des cours d'eau :

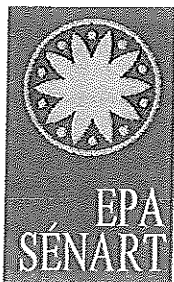
- localisation des zones d'érosion et d'atterrissement,
- état de la connexion entre les lits mineur et majeur,
- mesure du débit, de la hauteur d'eau et de la vitesse en période d'étiage,
- vérification de la stabilité du lit au niveau des ouvrages de franchissement (nécessaire pour assurer la continuité écologique) et au débouché du lit du ru dans le chenal.

Ce suivi sera réalisé sur la base d'une visite de terrain effectuée tous les 3 ans.

Le suivi hydromorphologique comprendra également une évaluation du niveau d'envasement du chenal et des mares présentes dans le périmètre de la ZAC. La réalisation des relevés bathymétriques nécessaires à cette évaluation sera déclenchée en fonction des résultats des

analyses des suivis physico-chimiques et biologiques qui pourraient traduire le cas échéant un niveau d'envasement trop important.

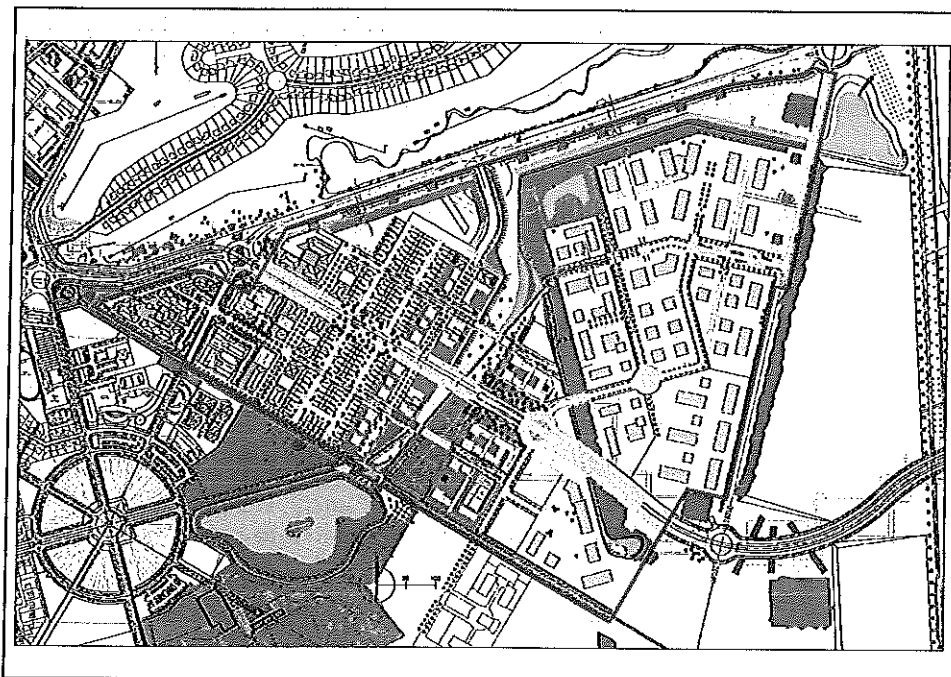
Ce suivi intégrera enfin une évaluation du niveau d'alimentation des milieux humides créés (élargissements à l'est et à l'ouest du chenal) ou conservés (mares Nord et Sud), par le contrôle notamment des dispositifs raccordés à ces milieux (drains...).



COMMUNE DE SAINT-PIERRE DU PERRY

ZAC de la Clef de Saint Pierre

Aménagements pour la gestion des eaux pluviales



DOSSIER AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

*Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6
du Code de l'Environnement*

**NOTE COMPLÉMENTAIRE
PROTOCOLE D'INVENTAIRE DES POPULATIONS D'AMPHIBIENS SUR LE
PLATEAU AGRICOLE DE SAINT PIERRE DU PERRY**

Confluences

Ingénieurs Conseil

12 avenue du 27 août 1944 - 77450 MONTRY
confluences@confluences-ic.fr

Réf : 2R 594

Janvier 2012

PREAMBULE

Cette note complémentaire a été établie suite aux remarques exprimées dans le courrier du 3 août 2011 par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91) dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement pour la réalisation de la ZAC de la « Clef de Saint Pierre », sur la commune de Saint-Pierre du Perray.

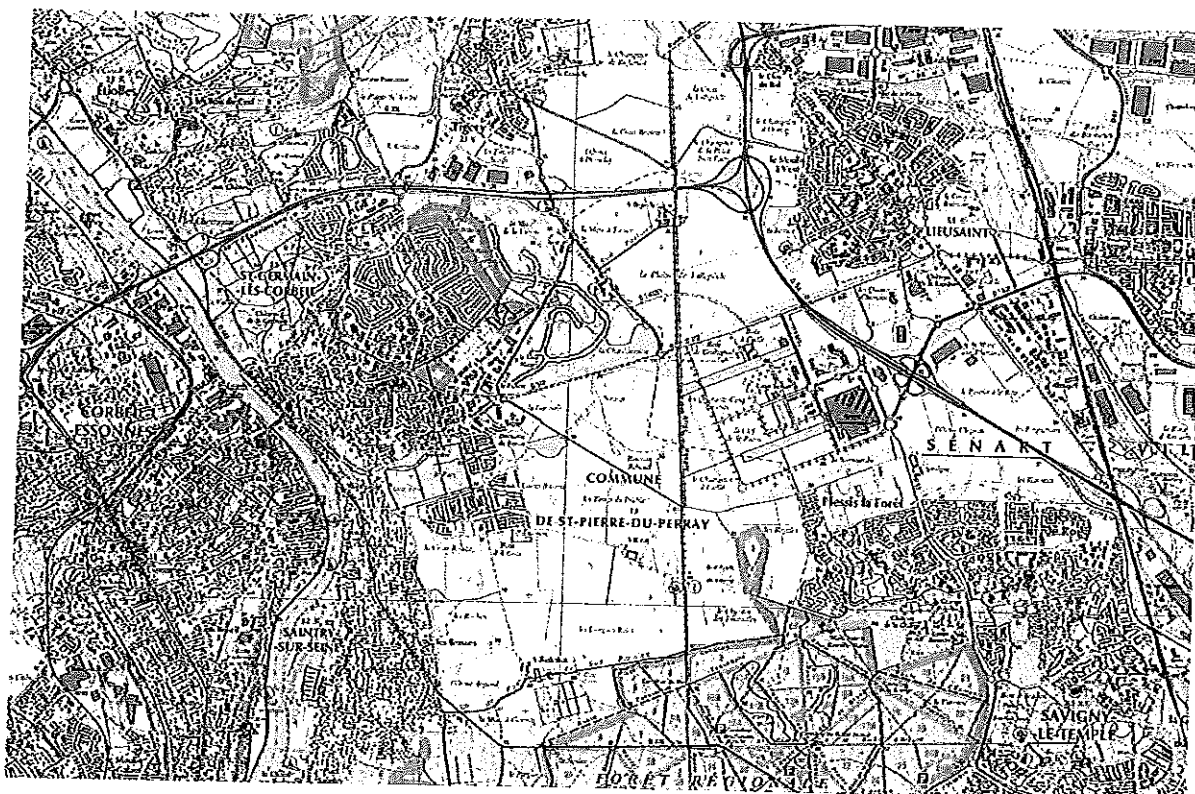
En réponse à ce courrier, EPASENART s'est engagé à *« procéder à la mise en œuvre d'un suivi physico-chimique et biologique du milieu naturel constitué entre autres par le ru des Prés Hauts et du ru du Buisson Ribaud, mais aussi les zones humides répertoriées »*. Ce suivi est détaillé dans une note complémentaire, jointe au dossier soumis à enquête publique, qui en détaille la nature et le contenu.

Ce suivi sera complété par une **étude sur la nature et les interactions des populations d'amphibiens** sur le plateau agricole de Saint-Pierre-du-Perray. Les principes techniques de cette étude, validés par l'ONEMA, sont présentés dans la présente note complémentaire.

CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Un vaste plateau agricole s'étend sur la commune de St-Pierre-du-Perray (91) entre les urbanisations des coteaux de la Seine à l'ouest (Corbeil, Saint Germain les Corbeil) et la forêt Régionale de Rougeau au sud. Cette plaine agricole est limitée en partie nord par le golf de Greenparc, et à l'Est par les aménagements du Carré Sénart puis les infrastructures autoroutières de l'A5.

Lors d'une campagne d'investigation, menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la ZAC de la Clef Saint-Pierre au sud immédiat de la RD947, deux mares présentant des populations d'amphibiens ont été recensées. Ces investigations très ponctuelles ont d'ores et déjà permis de mettre en évidence la présence de Triton crêté (*Triturus cristatus*) et de plusieurs espèces d'anoures sur les mares et le bassin de gestion des eaux pluviales compris dans le périmètre de la ZAC.



Les cartes IGN actuelles, et encore plus densément, les cartes 1900 font apparaître, au-delà de l'emprise de cette ZAC, une constellation de mares sur l'ensemble du plateau agricole, le plus souvent associées à un bosquet ou un lambeau boisé. Ces ensembles de milieux humides et boisés, du fait de leur nombre et de leur structure suggèrent une potentialité de présence de populations de batraciens plus ou moins nombreuses et/ou patrimoniales.

L'objectif de cet état des lieux batrachologique est de réaliser des investigations sur les amphibiens à l'échelle du plateau de St-Pierre-du-Perray afin de définir l'état et la nature des populations présentes, leurs interactions, leur pérennité en fonction de la présence ou non d'habitats durablement favorables et connectés.

L'étude devra également analyser l'état de conservation et d'entretien des habitats terrestres de ces populations afin de proposer des opérations de gestion et/ou de restauration visant à améliorer la capacité d'accueil de ces milieux, en terme d'espèces sensibles en particulier.

De manière synthétique, les objectifs généraux de cette étude sont donc les suivants :

- **Consolider l'état des lieux :**
 - Définir une échelle spatiale et temporelle cohérente pour l'étude de ces populations
 - Inventorier précisément les espèces présentes
 - Caractériser les zones de reproduction importantes
 - Caractériser les zones d'hivernage/estive importantes

- **Orienter une gestion conservatoire des populations :**
 - Définir les structures paysagères à conserver
 - Définir les structures paysagères à améliorer
 - Définir les structures paysagères à créer
 - Définir des éventuelles modalités de suivi des populations d'amphibiens

Régression et menaces sur les populations d'amphibiens

Les amphibiens constituent un groupe particulièrement sensible vis-à-vis du déclin actuel de la biodiversité.

En Europe, au moins un tiers des amphibiens seraient menacés, autrement dit "confrontés à un risque élevé d'extinction à moyen terme" selon la définition de l'UICN¹.

En France, les principaux facteurs du déclin des populations d'amphibiens sont :

- la destruction et la modification des habitats,
- la fragmentation et l'insularisation des milieux,
- la pollution de l'atmosphère, des sols et des eaux,
- la destruction directe d'animaux,
- et les interactions dues aux espèces introduites par l'homme.

¹ Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

Compte tenu des particularités de l'Ile-de-France vis-à-vis de l'ensemble de ces facteurs (densification des urbanisations, fragmentation importante du territoire par les grandes infrastructures, disparition des zones humides...), la vulnérabilité et la disparition des amphibiens est un sujet particulièrement sensible, présentant un enjeu fort pour la biodiversité.

Pour rappel, un certain nombre d'espèces présentent un statut de protection au niveau national, les éléments synthétisés dans le tableau ci-dessous devront être utilisés pour cette étude.

Synthèse des textes de protection applicables sur l'aire d'étude		
Niveau européen	Niveau national	
Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	
Synthèse des outils de bioévaluation à utiliser dans le cadre de cette étude		
Niveau européen	Niveau national	Niveau local
2004 Red List of threatened species – A global species assessment (UICN, 2004) Atlas of amphibians and reptiles in Europe (GASC et al., 2004)	Les Amphibiens de France, Belgique, Luxembourg (Duguet & Melki, 2003) UICN France, MNHN & SHF. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France, selon les catégories et critères de l'UICN. Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine.	Liste des espèces déterminantes d'Ile-de-France (CSRPN/DIREN Ile-de-France, 2002) Massary J.-C. & Lescure J., 2006. Inventaire des Amphibiens et Reptiles d'Ile-de-France. Bilan 2006. SHF. Région Ile-de-France ORGFH Ile-de-France (DIREN Ile-de-France, 2007)

La nomenclature des amphibiens étant en cours d'évolution, il sera nécessaire d'être vigilant afin de se conformer aux prescriptions de la Société Herpétologique de France.

Rappel des cycles vitaux des amphibiens

Les amphibiens possèdent une répartition spatio-temporelle particulière et utilisent pour la plupart trois types de milieux au cours de l'année : zone d'hivernage (très souvent des bois), zone de reproduction (pièces d'eau de toutes sortes) et zone d'estive (secteurs plus ou moins humides). Ils empruntent par ailleurs des corridors d'une année sur l'autre (migration depuis les sites d'hivernage vers les sites de reproduction), l'ensemble correspondant à leur habitat. Enfin, chaque espèce suit un cycle temporel qui lui est particulier.

L'étude devra donc être adaptée au cycle de vie et à la répartition spatiale des habitats des amphibiens.

PÉRIMÈTRE DE L'AIRE D'INVESTIGATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ETUDE

Périmètre d'étude

Le Bureau d'études précisera dans sa méthodologie le périmètre d'investigation retenu et argumentera son tracé sur la base des fonctionnalités attendues des habitats.

Il sera, sauf avis contraire justifié, limité au Nord par la RD 947, au sud par la forêt Régionale de Rougeau (voir si la lisière doit être intégrée ou non), à l'Est par l'autoroute A5 et à l'ouest par les urbanisations de Saint Pierre du Perray et Saintry-sur-Seine.

Les inventaires à réaliser dans le cadre de l'étude porteront notamment sur les habitats aquatiques existants identifiés dans le périmètre de la ZAC de la Clef de Saint-Pierre, à savoir les mares Nord et Sud et le chenal le long de la RD 947.

À l'issue de la phase de diagnostic, le bureau d'études définira s'il y a lieu, de modifier le périmètre d'inventaire pour exclure certaines zones sans potentiel et intégrer des milieux attenants.

Phasage de l'étude

Afin de cerner au mieux les potentialités du périmètre et d'adapter les analyses de population en fonction des intérêts en place, l'étude des populations d'amphibiens se déroulera sur deux saisons de reproduction :

- La première année un diagnostic du territoire et des unités paysagères sera réalisé ainsi qu'un premier inventaire des espèces d'amphibiens présentes basé sur l'observation (des individus et des pontes) et l'écoute des chants²;
- La deuxième année, l'effort de prospection sera recentré sur les sites présentant des populations d'intérêts afin d'affiner l'analyse, notamment, sur la structure des populations en place : densité, répartition, sex- ratio. Cette analyse plus poussée se basera sur les méthodes de prospection déjà utilisées (observation, point d'écoute) mais également sur la capture en milieux aquatiques.

² Il est à noter que dans la mesure où les travaux sur les deux mares comprises dans le périmètre de la ZAC de la Clef Saint Pierre pourraient intervenir entre la première saison de prospection et la deuxième saison, on veillera à apporter un effort de prospection particulier à ces milieux lors de la première année afin de prévenir toutes difficultés d'observation engendrée par ces travaux lors de la deuxième saison de prospection.

MÉTHODE ET EFFORT DE PROSPECTION.

Diagnostic des potentialités : analyse des unités paysagères

Diagnostic physique des habitats aquatiques potentiels

Il s'agira de réaliser une cartographie, une description physique détaillée et une évaluation de l'état de conservation de l'ensemble des milieux aquatiques susceptibles d'avoir un rôle dans le cycle vital des populations de batraciens (mares, omières, bassins, fossés...).

Des paramètres influençant la présence de batraciens dans le milieu aquatique devront être renseignés :

- taille de la surface en eau,
- profondeur,
- faciès des berges,
- importance du couvert végétal (pourcentage),
- présence de poisson...

Diagnostic floristique des habitats potentiels et milieux de dispersion

Il s'agira de réaliser une cartographie, une description détaillée et une évaluation de l'état de conservation de l'ensemble des milieux susceptibles d'avoir un rôle dans le cycle vital des populations de batraciens, mais également des milieux adjacents pouvant être utilisés lors des phases de dispersion des juvéniles (prairies humides, boisements et bosquets...). Cette description devra partir de l'échelle des unités paysagère, en passant par les habitats naturels et en descendant jusqu'à la composition floristique des habitats identifiés (réseaux hydrographiques, boisements et bosquets, prairies et bandes enherbées...).

Un reportage photographique devra accompagner ces reconnaissances.

Inventaire des individus

L'investigation des batraciens passera donc par deux campagnes de terrain qui permettront de définir, aussi précisément que possible, la diversité des espèces présentes, leurs occurrences dans les milieux considérés, l'abondance des populations et leur état de conservation.

Pour cela, l'échantillonnage des amphibiens sera toujours effectué en période de reproduction, car c'est durant cette phase que les probabilités de détection d'individus sont les meilleures. Plusieurs phénomènes expliquent ceci, en période de reproduction les individus se concentrent en grand nombre sur les milieux aquatiques souvent de surface réduite. De plus l'activité de

chant nuptial et la présence de ponte permettent une diversification des méthodes d'échantillonnage permettant ainsi une probabilité d'inventaire satisfaisante sur les deux saisons d'investigation.

Ainsi, sur les milieux aquatiques comme les mares, mais également sur les autres habitats favorables³ au moins temporairement à leur présence, telles les ornières et autres dépressions, on procédera à un échantillonnage reposant sur trois techniques complémentaires :

- **Échantillonnage par point d'écoute** à proximité immédiate des milieux aquatiques : en période de reproduction, les mâles d'un certain nombre d'espèces utilisent ces signaux sonores. Ces chants sont caractéristiques de chaque espèce et bien perceptibles.
- **Observation** dans l'eau et aux abords des milieux aquatiques **des individus** (et larves),
- **Capture** en milieux aquatiques à l'aide de filet à maille fine sur l'ensemble des microhabitats présents (herbiers, vases, empiècement...) ; les chargés d'étude réalisant ces captures devront posséder les autorisations nécessaires délivrées par les services compétents. Il est à noter que ces captures seront très rapidement suivies par la remise en liberté dans le même milieu naturel.
- **Observation des pontes** (amas ou cordons d'œuf) dans l'ensemble des milieux aquatiques.

Pour chaque méthode, et dans la mesure du possible, un comptage sera effectué pour permettre la détermination de l'abondance des populations.

L'effort de prospection sera décrit pour chaque échantillonnage (date, conditions climatiques, heures, durée, nombre d'observateurs) afin de procéder de manière homogène sur l'ensemble des zones d'étude.

NB : On veillera à renseigner une fiche de terrain par mares et par méthode reprenant ces indications et les inventaires effectués.

Les prospections se feront de nuit, préférentiellement dans les heures suivant le coucher du soleil et les facteurs climatiques devront être adaptés (T°, pluviométrie...).

Comme explicité, cet échantillonnage se fera aux périodes de reproduction, plus propices à ces observations. Cette phase de reproduction s'étale chez les amphibiens sur la mi-février à la fin juin. On veillera à respecter la phénologie des espèces à observer en Ile de France et à adopter le meilleur calendrier. Ce calendrier devra prévoir un minimum de trois épisodes de prospection sur l'ensemble des milieux favorables pour couvrir l'optimum de présence des espèces. En effet certaines espèces sont très précoces dans la saison, exemple de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) observable dès mi-février, alors que d'autres sont beaucoup plus tardives, par exemple le Crapaud commun (*Bufo bufo*) observable jusqu'à juin. Ces trois épisodes de

³ Ces habitats favorables sont décrits au paragraphe précédent

prospection échelonnés dans la saison de reproduction assureront de maximiser les probabilités de détection du peuplement potentiellement en présence.

En fonction des conditions d'inventaires (année particulièrement défavorable en termes de pluviométrie et/ou de températures) et des résultats obtenus, il pourra être nécessaire d'effectuer une visite complémentaire à la saison de reproduction suivante pour valider ou compléter les inventaires effectués.

RÉSULTATS ET ANALYSES DES DONNÉES

À l'issus de la première phase d'observation, une synthèse des observations sous forme de cartographie de présence des espèces observées sera effectuée. On veillera à identifier précisément les milieux présentant le plus d'intérêt afin d'adapter les efforts de prospection de la deuxième saison d'inventaire.

À l'échelle des populations: richesse et abondance

À l'issus des deux saisons de prospections, les relevés de terrain devront permettre d'établir des indices renseignant sur les populations d'amphibiens rencontrés tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Ainsi il devra être déterminé autant que faire se peut, la richesse spécifique moyenne de chaque milieu aquatique et de l'ensemble de l'aire d'étude, et la fréquence d'occurrence de chaque espèce sur les habitats favorables de l'aire d'étude. Pour ce faire, tous les inventaires devront être utilisés (détection à vu, identification des pontes, point d'écoute), on veillera à rectifier les données indirectes pour avoir une compatibilité entre les différentes méthodes de relevé.

Parallèlement, on synthétisera les informations sur les espèces d'intérêt présentes afin de hiérarchiser leur valeur patrimoniale aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle de la Ville Nouvelle de Sénart par comparaison avec les données déjà existantes sur les habitats et leurs potentialités.

Les indices d'abondance et de richesse, de même que les sex-ratios, devront permettre de donner une approche sur l'état de conservation des populations présentes. Le cas échéant, l'analyse devra faire ressortir la vulnérabilité de certaines espèces ou de certains sites d'accueil. Il s'agira de mettre en relation la diversité batrachologique avec l'état de conservation des habitats, les caractéristiques des milieux aquatiques et donc les potentialités de pérennisation / développement de ces populations.

Des cartographies synthétiques sur Système d'Information Géographique seront établies pour présenter l'ensemble de ces éléments et établir des tables de données.

À l'échelle du territoire : fonctionnalité écologique.

La diffusion et les échanges entre les différents foyers d'accueil d'une espèce dépendent pour chaque espèce (ou groupe d'espèces) de la structuration des unités paysagères présentes, et plus exactement de leur perméabilité.

Chaque espèce ayant des exigences écologiques précises et des capacités de dispersion propres, il existe en théorie autant de réseaux que d'espèces. Cependant, il est possible de regrouper des fonctionnalités écologiques du territoire par cortège d'espèces présentant des besoins similaires et les mêmes exigences, dans le cas de l'étude qui sera menée ici : des espèces de milieux humides à dispersion limitée.

De manière simplifiée, un réseau écologique est constitué de deux composantes principales :

- **Les cœurs de nature ou réservoirs de biodiversité** qui constituent des noyaux de biodiversité. Ces zones sont susceptibles de concentrer la plupart des espèces remarquables et assurent le rôle de « réservoirs » pour la conservation des populations et pour la dispersion des individus vers les autres habitats.
- **Les corridors écologiques** sont des milieux favorables organisés ou non en liaisons fonctionnelles permettant le déplacement des espèces entre cœurs de nature. On y retrouve la présence d'habitats favorables ne répondant pas aux exigences de minimum d'aire vitale des espèces, mais servant de relais entre différents cœurs de nature.

Ces éléments créent un maillage écologique de continuums favorables aux espèces, à leur dispersion et donc aux maintiens des populations sur l'ensemble du territoire.

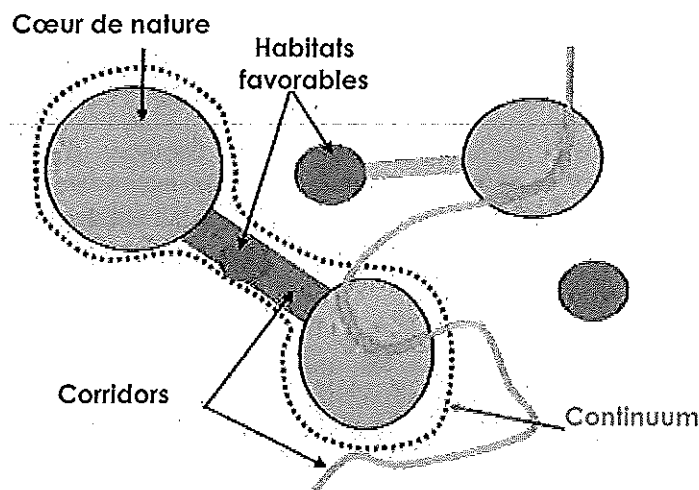
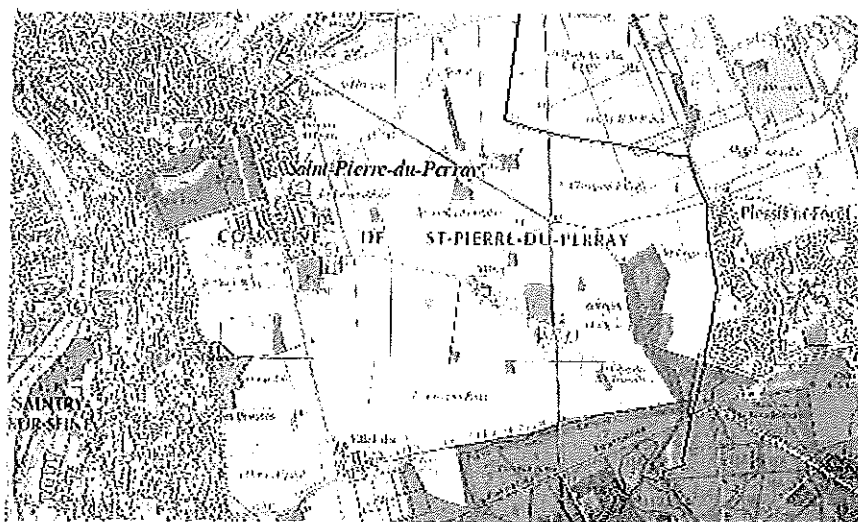


Schéma des éléments constitutifs d'un réseau écologique. Source Biotope 2011

Il s'agira ici, d'après :

- la carte de l'Ecomos correspondant à la cartographie des milieux naturels les zones telles que Prairies humides, plan d'eau,

- les données récoltées sur le terrain sur les structures paysagères en place,
- les informations sur l'écologie des espèces présentes (aire vitale, capacité de dispersion),
- d'établir une cartographie des cœurs de nature, puis d'identifier les corridors potentiels au vu des éléments structurels de l'environnement.



Ecomos de la Plaine agricole de St-Pierre-du-Perray

Dans le cadre de cette étude, on devra s'attacher particulièrement à définir les zones de reproduction et les zones d'hivernage. Ainsi les cœurs de nature potentiels ne seront pas uniquement définis par les milieux aquatiques, mais également par les milieux adjacents favorables à l'hivernage de type forêt humide, et à la dispersion des juvéniles.

Par la suite, lors du dernier épisode d'inventaire de terrain, la fonctionnalité de ces corridors potentiels devra être étudiée pour souligner tous les éléments fragmentants rendant caducs ce continuum écologique. Cette vérification sera basée sur des observations de terrain.

L'analyse à l'échelle du territoire devra permettre d'évaluer les échanges qui ont lieu sur la plaine agricole de Saint-Pierre-du-Perray, les éléments constitutifs de la trame des milieux humides indispensable aux populations de batraciens, la pérennité de ces échanges et les milieux prioritaires à conserver.

Mise en place d'outils pour le suivi à long terme

Cet inventaire devra servir de base à un éventuel suivi des populations d'amphibiens sur le secteur. Pour cela les zones inventoriées devront être précisément localisées et les conditions d'inventaires consignées, comme précisé au chapitre précédent.

À l'issue de ces deux première année, et dans l'objectif d'établir un suivi, les milieux aquatiques les plus intéressants, les plus vulnérables et ceux considérés comme les plus représentatifs du secteur seront sélectionnés.

Les bases de données numériques et cartographiques sous forme de fichiers SIG, seront fournies au Maître d'ouvrage pour lui permettre la mise en place de ce suivi.

Sur ces milieux et leurs abords, un suivi pourra être mis en place en s'inspirant du protocole de suivi de l'occurrence des populations d'amphibiens (POPAMPHIBIEN-1) établi par la société Herpétologique de France.

La durée et l'occurrence de ce suivi seront déterminées en fonction des résultats de cet inventaire.

PHASE D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

Hierarchisation des enjeux batrachologiques

Il s'agira, d'après une cartographie de hiérarchisation des zonages à enjeux batrachologiques, de proposer une orientation au Maître d'ouvrage dans l'organisation spatiale et structurelle des aménagements futurs. Cette cartographie s'accompagnera d'une description physique et écologique des zones fonctionnelles avérées (largeur minimale d'un corridor fonctionnel, stratification et composition floristique optimale d'un bosquet ou d'une mare,...).

Ce diagnostic pourrait également servir de base dans la mise à jour des données environnementales dans le cadre des modifications ultérieures des documents d'urbanisme, une réflexion sur les trames bleues du territoire, l'établissement de zones de protection...

Proposition de pérennisation fonctionnelle et réglementaire

Si les zones fonctionnelles à enjeux batrachologiques avérés n'étaient pas suffisantes à assurer une pérennisation fonctionnelle aux populations de batraciens, il s'agira de faire des propositions techniques destinées à :

- améliorer les capacités d'accueil et la connexion des milieux propices entre eux,
- pérenniser ou re-créeer l'alimentation en eau des mares existantes ou asséchées.

Il s'agira, pour finir, de réaliser une cartographie synthétique des zones fonctionnelles à enjeux batrachologiques avérés et des zones fonctionnelles complémentaires et de proposer des solutions de pérennisation réglementaire afin que ces secteurs ne puissent être ignorés ultérieurement.

BIBLIOGRAPHIE SPÉCIFIQUE À L'ÉTUDE

ACEMAV (coll), 2003 - Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg – Collection Parhénopé, éditions Biotopé, 480 pp.

BOURNERIAS M., ARNAL G., BOCK C., 2001. Guide des groupements végétaux de la région parisienne. Edition Belin : 639 p.

COMMISSION EUROPÉENNE - Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne - EUR 15 - DG Environnement, protection de la nature, zones côtières et tourisme - 132 p.

DIREN Ile-de-France (coord.), 2007 – Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des ses habitats d'Ile-de-France. Préfecture de la Région Ile-de-France.

DUQUET (M.), 1993 - La Faune de France, Inventaire des Vertébrés et principaux invertébrés. - Paris, Ecléctis, Muséum National d'Histoire Naturelle, 464 pp.

GUYETANT (R.), 1997 - Les Amphibiens de France. - Centre National de la Recherche Scientifique, Musée de zoologie, Université de Nancy I, 64 pp.

JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1992 - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. - Journal officiel des Communautés européennes n° L. 206, 22 juillet 1992.

JOURNAL OFFICIEL, 1979 - Arrêté du 24 avril 1979 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national. - Journal officiel de la République Française, 12 mai 1979. Modifié par l'arrêté du 6 mai 1980, Journal officiel de la République Française, 4 juin 1980 et l'arrêté du 5 juin 1985, Journal officiel de la Rep. Fr., 12 juin 1985.

MAURIN (H.), 1994 - Le Livre rouge. Inventaire de la faune menacée en France - Éditions Nathan, Muséum National d'Histoire Naturelle et Fonds Mondial pour la Nature (W.W.F. - France), Paris, 176 pp.

MIAUD, C. & J, MURATET (2004) – Identifier les oeufs et larves des amphibiens de France. Techniques et Pratiques, INRA Editions. 200p.

MURATET, Identifier les amphibiens de France métropolitaine, ECODIV, 291 p.

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (Coordinateur) - Cahiers d'habitats Natura 2000 : Tome 1, habitats forestiers - 339 p. + 423 p.

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (Coordinateur) - Cahiers d'habitats Natura 2000 : Tome 3, habitats humides - volume 1 - 447 p.

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (Coordinateur) - Cahiers d'habitats Natura 2000 : Tome 4, habitats agropastoraux - volume 1 - 455 p.

NÖLLERT, 2003 - Guide des amphibiens d'Europe - Delachaux et Niestlé, 383 pp.

SOCIÉTÉ HERPÉTOLOGIQUE DE FRANCE, 1989 - Atlas de répartition des amphibiens et reptiles de France. - Muséum National d'Histoire Naturelle, 191 pp.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012346-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRETE n ° 2012- PREF- MC-0062 du
11/12/2012 portant délégation de signature à
Monsieur Didier PIERRON, administrateur
des finances publiques, chargé, par intérim, de
la direction nationale d'interventions
domaniales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRETE

n° 2012-PREF-MC-0062 du 11 DEC. 2012

**portant délégation de signature à Monsieur Didier PIERRON,
administrateur des finances publiques,
chargé, par intérim, de la direction nationale d'interventions domaniales**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques, désignant Monsieur Didier PIERRON comme chargé par intérim de la direction nationale d'interventions à compter du 3 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-003 du 15 février 2012 portant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction nationale d'interventions domaniales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques chargé par intérim de la direction nationale des interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, et de réalisation des biens domaniaux ;
2. stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques chargé par intérim de la direction nationale des interventions domaniales, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er}.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-003 du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale des interventions domaniales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012065-0001

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 05 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un SPASAD de 150 places, géré par l'association de soins à domicile du Val d'Orge à Arpajon, par le regroupement du SSIAD existant intervenant sur les cantons d'Arpajon, de Brétigny sur Orge, de la Ferté- Alais et d'une partie du canton d'Etrechy et d'un SAAD créé intervenant sur le territoire de l'Essonne

ARRETE CONJOINT N° 2012-31

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) DE 150 PLACES, GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DU VAL D'ORGE (ASDVO), SISE 4, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ARPAJON (91 290), PAR LE REGROUPEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) EXISTANT INTERVENANT SUR LES CANTONS D'ARPAJON, DE BRETIGNY-SUR-ORGE, DE LA FERTE-ALAIS ET D'UNE PARTIE DU CANTON D'ETRECHY (ESSONNE) ET D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) CREE INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne en date du 26 mars 2007 adoptant le schéma départemental en faveur des adultes handicapés ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2011-150 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 04 octobre 2011 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé 4, avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290) et portant la capacité totale à 150 places ;

VU la demande enregistrée le 29 décembre 2009 de l'Association de soins à domicile du Val d'Orge (ASDVO) située au 4, avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290), tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) représenté par son Président Monsieur Patrick RADIGUET DE LA BASTAIE, destinée à la prise en charge de personnes âgées et handicapées et la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France lors de sa séance du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), sis 4, avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290), par le regroupement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant sis à la même adresse, intervenant sur les cantons d'ARPAJON, de BRETIGNY-SUR-ORGE, de LA FERTE-ALAIS et d'une partie du canton d'ETRECHY, et du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) créé, intervenant sur l'intégralité du territoire de l'Essonne, est accordée à l'Association de soins et d'aide à domicile du Val d'Orge (ASDVO) sise 4, avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290).

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées, a une capacité totale de 150 places réparties comme suit :

- 120 places pour les personnes âgées,
- 30 places pour les personnes handicapées.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 910810944
 - Code catégorie : 209 (SPASAD),

- Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire),
 - Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées),
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05 (préfet Département Méd-soc).
- N° FINESS gestionnaire : 910001866
- Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique).

Le numéro FINESS du SAAD est supprimé.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositifs de l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette autorisation de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article L313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Celle-ci fera l'objet d'une décision spécifique par le président du Conseil général.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la Déléguée territoriale de l'Essonne, le Président du Conseil général et le Directeur général des services du département de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne, de la mairie d'Arpajon.

Le **05 MARS 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012065-0002

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 05 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un SPADAD de 63 places, géré par l'association de la Croix Rouge Française à Marcoussis, par le regroupement du SSIAD existant intervenant sur les cantons de Montlhéry, Nozay, La Ville- du- Bois, Villemoisson sur Orge, Villers sur Orge, Linas, Marcoussis, Saint Michel sur Orge, Longpont sur Orge et d'un SAAD créé intervenant sur le territoire de l'Essonne

ARRETE CONJOINT N° 2012- 29

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) DE 63 PLACES, GERÉ PAR L'ASSOCIATION DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE, SISE 82, RUE ALFRED DUBOIS A MARCOUSSIS (91 460), PAR LE REGROUPEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) EXISTANT INTERVENANT SUR LES CANTONS DE MONTLHERY, NOZAY, LA-VILLE-DU-BOIS, VILLEMOSSEON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, LINAS, MARCOUSSIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LONGPONT-SUR-ORGE (ESSONNE) ET D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) CREE INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne en date du 26 mars 2007 adoptant le schéma départemental en faveur des adultes handicapés ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la région Ile-de-France ;

VU la demande enregistrée le 31 décembre 2009 et renouvelée le 16 janvier 2012 de l'Association de la Croix Rouge Française de l'Essonne située au 82, rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91460), tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) représenté par le Docteur Patrice SIMON et destinée à la prise en charge de personnes âgées et handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), sis 82, rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91460), par le regroupement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant sis à la même adresse, intervenant sur les cantons MONTLHERY, NOZAY, LA-VILLE-DU-BOIS, VILLEMOSSEON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, LINAS, MARCOUSSIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LONGPONT-SUR-ORGE et du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant sur l'intégralité du territoire de l'Essonne, est accordée à l'association de la Croix Rouge Française de l'Essonne sis à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées, a une capacité totale de 63 places réparties comme suit :

- 60 places pour les personnes âgées,
- 3 places pour les personnes handicapées.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91081556 2
 - Code catégorie : 209 (SPASAD),
 - Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire),
 - Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées),
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05 (préfet Département Méd-soc).
- N° FINESS gestionnaire : 75 072 133 4
 - Code statut : 61 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositifs de l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette autorisation de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article L313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Celle-ci fera l'objet d'une décision spécifique par le président du Conseil général.

ARTICLE 6 :

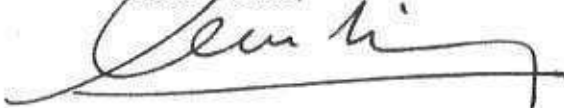
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la Déléguée territoriale de l'Essonne, le Président du Conseil général et le Directeur général des services du département de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne, de la mairie de Marcoussis.

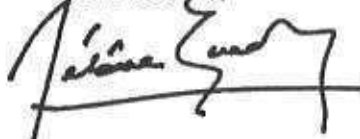
Le **05 MARS 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012065-0003

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 05 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un SPASAD de 91 places, géré par l'association de maintien à domicile des personnes âgées à Montgeron, par le regroupement du SSIAD existant intervenant sur les cantons Montgeron, Crosnes, Vigneux sur Seine et Yerres et d'un SAAD créé intervenant sur le territoire de l'Essonne

ARRETE CONJOINT N° 2012-30

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) DE 91 PLACES, GERE PAR L'ASSOCIATION DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES (AMADPA) SISE 9, AVENUE DE LA REPUBLIQUE A MONTGERON (91 230), PAR LE REGROUPEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) EXISTANT INTERVENANT SUR LES CANTONS MONTGERON, CROSNES, VIGNEUX-SUR-SEINE ET YERRES ET D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) CREE INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne en date du 26 mars 2007 adoptant le schéma départemental en faveur des adultes handicapés ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la région Ile-de-France ;

VU la demande enregistrée le 28 décembre 2009, présentée par l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) située 9, avenue de la République à Montgeron (91), tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 91 places et à la création d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), représentée par son Président Monsieur Daniel FOUCAMBERT ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France lors de sa séance du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), sis 9, avenue de la République à Montgeron (91230), par le regroupement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant sis à la même adresse, intervenant sur les cantons Montgeron, Crosnes, Vigneux-sur-Seine et Yerres, et du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) créé, intervenant sur l'intégralité du territoire de l'Essonne, est accordée à l'Association AMADPA sise 9, avenue de la République à Montgeron (91230).

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées, a une capacité totale de 91 places réparties comme suit :

- 85 places pour les personnes âgées,
- 6 places pour les personnes handicapées.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 080 864 1,
 - Code catégorie : 209 (SPASAD),
 - Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire),
 - Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (tous types de déficiences personnes handicapées),
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05 (préfet Département Méd-soc).
- N° FINESS gestionnaire : 91 080 885 6,
 - Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositifs de l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette autorisation de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article L313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Celle-ci fera l'objet d'une décision spécifique par le président du Conseil général.

ARTICLE 6 :

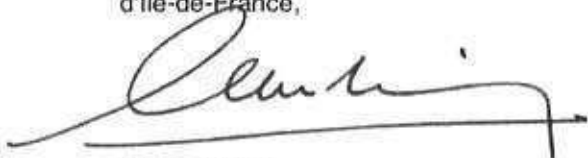
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la Déléguée territoriale de l'Essonne, le Président du Conseil général et le Directeur général des services du département de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne, de la mairie de Montgeron.

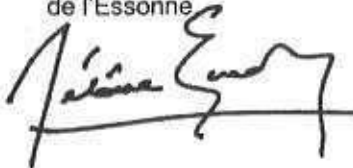
Le 05 MARS 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012335-0002

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 30 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint n °2012-209 portant
changement de dénomination de l'EHPAD
"Résidence de l'Esplanade" pour "Le Cercle
des Aînés Epinay sur Orge" à Epinay sur Orge



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2012-209

**Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
sis 14 cours du Général de Gaule « Résidence de l'Esplanade »
pour « Le Cercle des aînés Epinay-sur-Orge » à Epinay-sur-Orge (91360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adopté par le Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2007-00265 du 18 mai 2007 et du Préfet de l'Essonne n° 070853 du 14 mai 2007 autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite Privé à but lucratif dénommé « Résidence de l'Esplanade » sise 14 cours du Général de Gaulle à Epinay-sur-Orge (91360) et délocalisation de celle-ci rue de Montlhéry à Epinay-sur-Orge (91360)

VU le courrier du 23 août 2011 de la Société par Action Simplifiée « Age Partenaires », sise 27/29 avenue de Saint-Mandé à Paris (75012), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 342 695 855 et représentée par Monsieur Xavier THIMBAULT, Président, informant l'acquisition, au 29 avril 2011, de 92,64 % des actions composant le capital de la SA « Résidence de l'Esplanade », gestionnaire de l'établissement « Résidence de l'Esplanade ».

VU la demande du 24 octobre 2011 de la SA « Résidence de l'Esplanade », immatriculée au registre du commerce sous le numéro 342 695 855 et représentée par Monsieur Xavier THIMBAULT, Président, visant au changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence de l'Esplanade » en « Le Cercle des Aînés Epinay sur Orge ».

SUR les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'Esplanade », sis 14 Cours du Général de Gaulle à Epinay-sur-Orge (91360) devient « Le Cercle des Aînés Epinay-sur-Orge ». L'établissement est exploité par la SA « Résidence de l'Esplanade », sis 14 Cours du Général de Gaulle à Epinay-sur-Orge (91360) dont la majorité des actions appartient à la SAS « Age Partenaires ».

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale de 60 places d'accueil en hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 815026

N° SIRET : 342 695 855

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 91 0002138

Catégorie de l'établissement : Maison de retraite (code 200)

Statut juridique de l'EJ : Société anonyme (73)

Mode de tarification : Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle hébergement libre (25)

Code APE : Hébergement social pour personnes âgées (8730A)

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie d'Epinais-sur-Orge et notifié au demandeur.

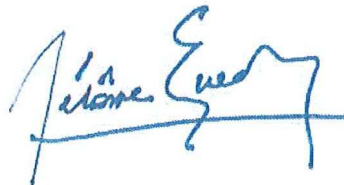
30 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 27 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Avis d'appel à projets pour la création et l'extension de services de soins infirmiers à domicile concernant les personnes âgées de 60 ans et plus

AVIS D'APPEL A PROJETS

POUR LA CREATION ET L'EXTENSION DE SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE CONCERNANT LES PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS

**Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires applicables	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :	8
2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet » :	8
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	9
8 – Précisions complémentaires	10
9 – Calendrier	10
10 – ANNEXES	11
ANNEXE 1 : ZONE DE COUVERTURE DES DIFFERENTS SSIAD PAR DEPARTEMENT	11
ANNEXE 2: CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION	16

Le « Plan Solidarité Grand âge 2007-2012 » prévoit de développer l'offre de soins infirmiers à domicile de 40% en cinq ans, ce qui se traduit par la création de 7500 places par an de 2010 à 2012 sur le plan national. Aussi, les SSIAD constituent un maillon essentiel du maintien à domicile : ils jouent un rôle de coordination gérontologique de premier plan auprès des différents professionnels de santé. Ils contribuent à un meilleur recours aux soins hospitaliers en prévenant ou en différant les hospitalisations et en facilitant un retour précoce au domicile. Leur proximité et leur intervention au quotidien préviennent et retardent la perte d'autonomie et la dégradation progressive de l'état de santé des personnes et l'entrée en établissement.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2011-2013) d'Ile-de-France a mis en évidence des disparités inter départementales et également intra départementales. Aussi, il préconise la création de places de SSIAD pour organiser le rééquilibrage de l'offre régionale.

2. Nature de l'intervention

Dans le cadre de la politique du libre choix du lieu de vie des personnes en perte d'autonomie, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) constituent un maillon indispensable de la chaîne des interventions.

Ils offrent des prestations en soins infirmiers contribuant au maintien à domicile des personnes âgées, des adultes en situation de handicap ainsi que des adultes atteints de maladies chroniques en leur préservant la qualité de vie la meilleure possible, notamment du fait de la coordination qu'ils assurent auprès de la personne. L'avis d'appel à projet a pour objet la création de 517 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 60 ans et plus.

➤ Territoire d'implantation

L'appel à projet vise à autoriser 517 places de SSIAD sur 6 départements franciliens, comme suit :

Départements	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Val d'Oise
Répartition des places de SSIAD	46	75	150	95	43	108

Les zones de couvertures pour chaque SSIAD sont précisées en annexe 1.

3. Disposition légales et réglementaires applicables

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R314-1 et suivants ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les SSIAD sont des services relevant de l'Article L. 312-1 CASF, L 312-8 CASF, D 312-205 CASF ;
- Conditions techniques et de fonctionnement établies aux articles D 312-1 à D 312-5-1 CASF
- Circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation ;
- Règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification définies aux articles R 314-137, R314-138 et R 314-139 du CASF ;
- Décret n°2004-613 du 25 juin 2004, relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et soins à domicile ;

- Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de la circulaire DGAS/DSS/DHOS/03/2009 du 29 janvier 2009 et conformément à la décision MRS de mars 2009 fixant le zonage en infirmiers libéraux, la création des places ne pourra pas être opérationnelle sur des communes considérées comme sur dotées au sens de la décision, nonobstant toute nouvelle décision relatif au zonage en infirmiers libéraux.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP_SSIAD » en objet du courriel, à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du Président de la commission les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, feront l'objet d'un examen par la Commission de sélection d'appel à projets dont la composition est fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France. La commission établira un classement des projets.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé prendra les décisions d'autorisation des projets sélectionnés, qui seront ensuite notifiées aux candidats dans les conditions prévues par l'article R 313-7 du CASF, publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et mises en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.arsiledefrance.sante.fr) à la rubrique « actualités ».

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 06/02/2013 16h (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de l'ARS faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM, clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projet PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidatures sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR, APPEL A PROJET 2012-SSIAD » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2012-SSIAD, Candidature »,
- Une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2012-SSIAD, Projet ».

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 06/02/2013, 16h au plus tard (récépissé de l'ARS faisant foi et non pas le cachet de la poste).

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (territoires visés...),
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

❖ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L. 311-8,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*

- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - *Une répartition actuelle des effectifs par type de qualification*
 - *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,*
 - *le plan de formation.*

- ❖ Un descriptif et un plan des locaux.

- ❖ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code.
 - *Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,*
 - *le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,*
 - *en cas d'extension d'un service existant, les bilans comptables de ce service,*
 - *les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,*
 - *le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.*

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'action sociale.

- ❖ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Ile-de-France et des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 06/02/2013.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations avant le 29/01/2013 **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP_SSIAD".

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'appel à projet : 27/11/2012

La date limite de réception ou de dépôt des candidatures est **le 06/02/2013 à 16h** (récépissé de l'ARS faisant foi)

Date limite de la notification de l'autorisation : 06/07/2013

Dans le cadre de cette procédure, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

L'ouverture des plis interviendra après expiration du délai de dépôt des candidatures.

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : avril 2013
- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : avril 2013

Fait à Paris, le

27 NOV. 2012

Le Directeur général

De l'Agence Régionale de Santé

D'Ile-de-France


Claude EVIN

10 – ANNEXES

ANNEXE 1 : ZONE DE COUVERTURE DES DIFFERENTS SSIAD PAR DEPARTEMENT

Le projet devra répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, il s'agira de renforcer l'offre de services de soins infirmiers à domicile.

Cet appel à projet est lancé sur 6 départements franciliens. La création de places pourra faire l'objet d'une **extension de capacité d'un SSIAD existant ou d'une création d'un nouveau SSIAD (selon les départements)**.

Au sein de chaque département, des zones géographiques sont identifiées afin de permettre la création de nouvelles places de SSIAD.

Les candidats doivent couvrir:

- **La totalité des communes ou arrondissements de chaque zone,**
- **Et, la totalité des places à pourvoir sur chaque zone concernée.**

Les candidats ont également la possibilité de candidater sur une ou plusieurs des zones ciblées

- **Paris : création de 46 places sur l'Est parisien par 2 extensions de capacité de SSIAD existants**
 - **1 extension de 16 places, sur la zone Paris Nord Est**
 - **1 extension de 30 places, sur la zone Paris Sud Est**

- Une extension de 16 places sur la zone Paris Nord Est, sur les arrondissements :

10^{ème} 18^{ème} 19^{ème}

- Une extension de 30 places sur la zone Paris Sud Est sur les arrondissements :

11^{ème} 12^{ème} 13^{ème}, 20^{ème}

- **Seine-et-Marne : Création de 75 places en 3 extensions de capacité de SSIAD existants:**
 - 1 extension de 20 places, sur la commune de Chelles,
 - 1 extension de 25 places, sur la zone de proximité du Ferté Gaucher,
 - 1 extension de 30 places, sur la zone de proximité de Brie Comte Robert.

➤ Une extension de 20 places pour la couverture de la commune de Chelles

➤ Une extension de 25 places pour sur la zone de proximité de La Ferté Gaucher, sur les communes de :

Amillis, La Chapelle-Moutils, Chartronges, Chevru, Choisy-en-Brie, Dagny, La Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Meilleray, Montolivet, Saint-Barthélémy, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon.

➤ Une extension de 30 places sur la zone de proximité de Brie Comte Robert, sur les communes de :

Brie comte robert, Chevy-Cossigny, Coubert, Evry-Grégy-sur-Yerre, Férolles-Atilly, Grisy-Suisnes, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers.

- **Yvelines : création de 150 places en 8 extensions de capacité de SSIAD existants**
 - 1 extension de 20 places, sur la zone de proximité de Saint-Germain-en-Laye,
 - 1 extension de 20 places, sur la zone de proximité de Marly-le-Roi,
 - 1 extension de 15 places, sur la zone de proximité de Versailles,
 - 1 extension de 15 places, sur la zone de proximité de Vélizy-Villacoublay,
 - 1 extension de 30 places, sur la zone de proximité de Mantes-la-Jolie,
 - 1 extension de 20 places, sur la zone de proximité de Médan,
 - 1 extension de 15 places, sur la zone de proximité du Vésinet,
 - 1 extension de 15 places, sur la zone de proximité de Rambouillet.

➤ Une extension de 20 places sur la zone de proximité de Saint-Germain-en-Laye, sur les communes de :

Aigremont, Chambourcy, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye.

➤ Une extension de 20 places sur la zone de proximité de Marly-le-Roi, sur les communes de :

Bougival, Chavenay, Davron, Feucherolles, La Celle-Saint-Cloud, Le Port-Marly, Louveciennes, L'étang-la-Ville, Marly-le-Roi.

- Une extension de 15 places sur la zone de proximité de Versailles, sur les communes de :

Bois-D'arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois Rocquencourt, Saint-Cyr-L'école, Villepreux, canton de Versailles Nord-Ouest.

- Une extension de 15 places sur la zone de proximité de Vélizy-Villacoublay, sur les communes de :

Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Viroflay, Vélizy-Villacoublay, canton Versailles Nord, canton Versailles Sud.

- Une extension de 30 places sur la zone de proximité de Mantes-la-Jolie, sur les communes de :

Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Buchelay, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Drocourt, Epône, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre-Saint-Denis, Limay, Limetz-Villez, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Menerville, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Neauphlette, Perdreaux, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Vert, Vilette.

- Une extension de 20 places sur la zone de proximité de Médan, sur les communes de :

Achères, Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Les Alluets-le-Roi, Maurecourt, Medan, Morainvilliers, Poissy, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

- Une extension de 15 places sur la zone de proximité du Vésinet, sur les communes de :

Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Le Vésinet, Maisons-Laffitte, Montesson, Sartrouville.

- Une extension de 15 places sur la zone de proximité de Rambouillet, sur les communes de :

Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Châteaufort, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Coignières, Emance, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Longvilliers, Lévis-Saint-Nom, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Sainte-Mesme, Senlis, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

- **Essonne : 95 places en 7 extensions de capacité de SSIAD existants**
 - 1 extension de 13 places, sur la zone de proximité de Brunoy,
 - 1 extension de 17 places, sur la zone de proximité d'Evry,
 - 1 extension de 15 places, sur la zone de proximité de Gif-sur-Yvette,
 - 1 extension de 10 places, sur la zone de proximité Villebon-sur-Yvette,
 - 1 extension de 15 places, sur la zone de proximité de Saclas,
 - 1 extension de 15 places, sur la commune de Savigny-sur-Orge,
 - 1 extension de 10 places, sur la zone de proximité de Verrières-le-Buisson.

- Une extension de 13 places sur la zone de proximité de Brunoy sur les communes de :

Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Boussy-Saint-Antoine, Montgeron, Yerres.

- Une extension de 17 places sur la zone de proximité d'Evry, sur les communes de :

Vert-le-Petit, Morsang-sur-Seine, Ormoy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand, Mennecy, Villabé, Tigery, Bondoufle, Echarcon, Ballancourt-sur-Essonne, Lisses, Champcueil, Chevannes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux.

- Une extension de 15 places sur la zone de proximité de Gif-sur-Yvette, sur les communes de :

Saclay, Les Ulis, Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Orsay.

- Une extension de 10 places sur la zone de proximité de Villebon-sur-Yvette, sur les communes de :

Villebon-sur-Yvette, Villejust, Massy.

- Une extension de 15 places sur la zone de proximité de Saclas, sur les communes de :

Pussay, La Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puisselet-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbéville-la-Rivière, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy.

- Une extension de 10 places pour la couverture de la zone de proximité de Verrières-le-Buisson, sur les communes de :

Verrières-le-Buisson, Bièvres, Vauhallan.

- Une extension de 15 places pour la couverture de la commune de Savigny-sur-Orge

- **Hauts-de-Seine : Création de 43 places en 2 extensions de capacité de SSIAD existants:**
 - 1 extension de 28 places sur la zone boucle Nord,
 - 1 extension de 15 places sur la zone centre.

- Une extension de 28 places sur la zone boucle nord, sur les communes de :

Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Clichy.

- Une extension de 15 places sur la zone centre, sur les communes de :

Boulogne, Suresnes, Saint-Cloud, Garches, Vaucresson, Marne la Coquette, Ville d'Avray.

- **Val d'Oise : création de 108 places par extension de capacité d'un SSIAD existant ou création d'un nouveau SSIAD :**
 - 1 extension de 10 places, sur la zone de proximité du canton Magny-en-Vexin,
 - 1 extension ou 1 création de 98 places, sur la zone de proximité située majoritairement sur les territoires gérontologiques de « la vallée de Montmorency » et de « Rives de Seine ».

- Une extension de 10 places sur la zone de proximité du canton de Magny-en-Vexin, sur les communes de :

Magny-en-Vexin, Saint-Gervais, Vétheuil, Saint-Clair-sur-Epte, Bray-et-Lû, Aincourt, Chaussy, La Roche-Guyon, Genainville, Villers-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Ambleville, Montreuil-sur-Epte, Omerville, La Chapelle-en-Vexin, Wy-dit-Joli-Village, Haute-Isle, Buhy, Hodent, Arthies, Saint-Cyr-en-Arthies, Maudétour-en-Vexin, Amenucourt, Chérence, Banthelu, Charmont.

- Une extension ou une création de 98 places sur la zone de proximité située majoritairement sur les territoires gérontologiques de « la vallée de Montmorency » et de « Rives de Seine », sur les communes de :

Eaubonne, Beauchamp, Le Plessis-Bouchard, Cormeilles-en-Parisis, Montigny-les-Cormeilles, La Frette-sur-Seine, Herblay, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency, Bessancourt, Ermont, Franconville, Frépillon, Saint-Gratien, Sannois, Taverny.

ANNEXE 2: CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION



CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2012-

Grille de cotation des projets

THEMES	CRITERES	COTATION	TOTAL
Capacité de mise en œuvre	Expérience du promoteur dans la gestion d'un SSIAD	/5	
	Faisabilité du calendrier et capacité de mise en œuvre	/5	
	Justification de la demande, compréhension du besoin local	/5	
Qualité du projet	Implantation géographique	/5	
	Modalité d'évaluation des besoins de la personne à domicile	/5	
	Modalité de conception et mise en œuvre du projet individualisé	/5	
	Continuité des soins	/5	
	Compétences et qualifications mobilisées	/5	
	Organisation des tournées	/5	
	Accompagnement des personnels	/5	
Cohérence financière du projet	Cohérence du budget prévisionnel	/5	
	Respect du coût	/5	
Partenariats et ouverture	Coopération avec les professionnels de santé	/5	
	Coopération avec les professionnels des secteurs social et médico-social	/5	
	Coopération en aval avec les secteurs sanitaire et médico-social	/5	
La garantie des droits des usagers	Modalités de la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2	/5	
	Prévention de la maltraitance	/5	
	Méthode d'évaluation	/5	
TOTAL		90	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012345-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2012- DDT- SE-573 du 10 décembre 2012 portant agrément de la société SENET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

**N° 2012-DDT-SE- 573 du 10 décembre 2012
portant agrément de la société SENET pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport
et l'élimination des matières extraites.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son articles L. 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012, portant subdélégation de signature ;
- VU la demande d'agrément, présentée par la société SENET, reçue le 8 juin 2011, puis complétée le 8 juin 2012 ;
- VU le courrier de notification de la complétude de la demande d'agrément, en date du 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la société SENET sollicite un agrément comme vidangeur des installations d'assainissement non collectif pour une quantité maximale annuelle de 260 mètres cubes dont la filière d'élimination est gérée par la société ECOPUR et, plus particulièrement, dans ses établissements de Bonneuil-sur Marne (Val-de-Marne) et Ecquevilly (Yvelines) ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément de la société SENET a été déclarée complète le 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, susvisé, ont été fournies par la société SENET, à l'appui de sa demande d'agrément ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément.

La société SENET, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 311.963.144 et domiciliée au 115 de l'avenue Jean-Pierre-Bénard à Athis-Mons (code postal : 91200), est agréée, **sous le numéro 2012-N-SOCIETE-091-0003**, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites.

Article 2 : Champ de validité de l'agrément.

L'agrément objet délivré à l'article 1^{er} est accordé pour les départements des Yvelines (78), Essonne (91) et Val-de-Marne (94) et pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange extraites de deux-cent-soixante (260) mètres cubes.

Les matières de vidanges extraites et transportées en application de l'agrément délivré à l'article 1^{er}, sont éliminées dans les conditions suivantes :

- prise en charge par l'établissement de la société ECOPUR, situé au 89 de la rue du Moulin-Bateau à Bonneuil-sur-Marne (code postal : 94380) ;
- prise en charge par l'établissement de la société ECOPUR, situé au 8 de la rue du Grand-Etang, zone industrielle du Petit Parc, à Ecquevilly (code postal : 78920).

Article 3 : Suivi de l'activité.

Le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} respecte des prescriptions générales définies à l'arrêté du 7 septembre 2009, susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} établit pour chaque opération de vidange un bordereau de suivi des matières extraites. Ce bordereau de suivi comprend au moins les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2012, susvisé. Il est composé de trois volets conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} et le gestionnaire de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par ce même propriétaire et le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er}. Les deux autres volets sont signés par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} et le gestionnaire de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} adresse, avant le 1^{er} avril, au service de police de l'eau, le bilan de son activité de vidange réalisée au cours de l'année antérieure. Ce bilan annuel d'activité comprend au moins :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune avec les quantités totales de matières extraites correspondantes ;
- la quantité des matières extraites prises en charge par la filière d'élimination ;
- un état des moyens techniques dont dispose le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er}, pour réaliser les opérations de vidange, de prise en charge, de transport et d'élimination des matières extraites.

Le bilan annuel d'activité comprend en annexe une attestation signée par le gestionnaire des filières d'élimination. Cette attestation indique notamment la quantité de matières de vidanges extraites, livrée par le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} tient à jour un registre qui comprend les bordereaux de suivi des matières de vidanges extraites, classés dans l'ordre chronologique, ainsi que les bilans annuels d'activité. Le registre est tenu en permanence à la disposition des services compétents de l'Etat.

Les bordereaux de suivi des matières de vidanges extraites et les bilans annuels d'activité sont conservés pendant une période de dix (10) ans.

Article 4 : Contrôle par l'Administration.

Le Préfet de l'Essonne et les services compétents de l'Etat peuvent procéder aux contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er}.

Le Préfet de l'Essonne et les services compétents de l'Etat peuvent également contrôler le respect des obligations qui incombent au bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, susvisé, et du présent arrêté.

Les contrôles, mentionnés aux deux alinéas précédents, peuvent être inopinés.

Article 5 : Modification des conditions d'agrément.

Lorsque les quantités de matières de vidanges extraites excèdent ou, sont susceptibles d'excéder, la quantité maximale mentionnée à l'article 2 ou lorsque les filières, mentionnées à l'article 2 pour l'élimination des matières de vidanges extraites, viennent à évoluer, le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} sollicite auprès du Préfet de l'Essonne, la modification des conditions de cet agrément.

Article 6 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er}, pour effectuer les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément.

L'agrément délivré à l'article 1^{er} est valable dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de sa validité, l'agrément peut être renouvelé, pour une nouvelle période de dix (10) ans au plus, sur demande expresse du bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service de police de l'eau au moins six (6) mois avant l'expiration de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier composé de l'ensemble des pièces actualisées et mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, susvisé.

Lorsque les modalités de renouvellement, définies à l'alinéa précédent, sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification du nouvel agrément.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Préfet de l'Essonne peut retirer la prolongation temporaire de l'agrément initial, conformément à l'article 9, ou lorsqu'au cours de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément, il apparaît que le demandeur a manqué à ses obligations qui découlent de l'agrément initial.

Article 9 : Retrait ou suspension de l'agrément.

Le Préfet de l'Essonne peut, à son initiative, retirer l'agrément délivré à l'article 1^{er}, dans les situations suivantes :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange extraites ne permet pas de recevoir la quantité maximale annuelle mentionnée à l'article 2.
- en cas de manquement du bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, susvisé, et, plus particulièrement, lorsque les matières de vidange extraites sont éliminées en dehors des filières mentionnées à l'article 2.
- lorsque les éléments déclarés dans la demande d'agrément ne sont pas respectés.

Lorsque l'agrément délivré à l'article 1^{er} est retiré ou suspendu, il est interdit au bénéficiaire désigné au même article, d'assurer la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites. Le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} veille alors à ce que les matières de vidange extraites, dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance et, à les éliminer conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'agrément délivré à l'article 1^{er} est retiré ou suspendu, son bénéficiaire ne peut pas prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois qui suivent la notification de la décision de retrait ou de suspension.

Article 10 : Publication, information des tiers et notification.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Athis-Mons, pour affichage pendant une durée d'au moins un mois. Un certificat d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis transmis au Préfet de l'Essonne (Direction Départementale des Territoires).

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire de l'agrément délivré à l'article 1^{er} sera inscrit sur la liste des vidangeurs agréés du département de l'Essonne, disponible sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.pref.gouv.fr (rubrique : « *Actions de l'Etat* » puis sous-rubriques successives « *Eau* », « *Protection et gestion de la ressource* » et « *Assainissement* »).

Article 11 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, rue de Saint-Cloud, 78011 Versailles CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois, qui conserve le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du même code.

Article 12 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,*

signé

Baptiste BLANCHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012339-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 04 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °550 du 4
décembre 2012 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une boutique de fleuriste au 1
rue de l'Église à Bièvres



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°550 du 4 DEC. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une boutique de fleuriste
au 1 rue de l'Église à Bièvres

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 064 12 10002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 31 mai 2012 et complétée le 24 septembre 2012, sollicitée par l'AG2E pour l'aménagement d'un cabinet de fleuriste au 1 rue de l'Église à Bièvres ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 8 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- qu'il existe une marche au droit de l'entrée, qu'il est impossible de compenser par la création d'une rampe maçonnée,
- que la création d'une telle rampe empièterait sur l'espace public,
- que la mise en place d'une rampe amovible permet de rendre l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : prévoir une sonnette à l'entrée de l'établissement et située à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m pour permettre à une personne à mobilité réduite ou en fauteuil roulant de signaler sa présence et solliciter l'assistance du personnel pour accéder à la boutique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °563
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de BOISSY
LA RIVIERE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 563 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
BOISSY LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de BOISSY LA RIVIERE approuvé, le 24 février 2005, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1222025D en date du 30 avril 2012 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 7 juin 2012 ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de BOISSY LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 30 avril 2012 abrogeant le décret du 3 novembre 1975, fixant l'étendue des zones de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations radioélectriques au voisinage du centre d'Etampes-Villesauvage.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BOISSY LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °557
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de
BONDOUFLE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 557 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de BONDOUFLE approuvé le 24 juin 2010 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date du 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 27 juin 2012 ;

/...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de BONDOUFLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BONDOUFLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé
Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °556
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de
BRETIGNY SUR ORGE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRÊTÉ

2012-DDT-SPAU n°556 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de BRETIGNY SUR ORGE approuvé le 25 juin 2007, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date du 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2012 ;

/...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de BRETIGNY SUR ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °564
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
CHALO SAINT MARS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 564 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
CHALO SAINT MARS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de CHALO SAINT MARS approuvé le 10 juin 1988, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1222025D en date du 30 avril 2012 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 7 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de CHALO SAINT MARS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 30 avril 2012 abrogeant le décret du 3 novembre 1975, fixant l'étendue des zones de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations radioélectriques au voisinage du centre de d'Etampes-Villesauvage.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHALOS SAINT MARS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °554
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de FLEURY
MEROGIS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2012-DDT-SPAU n° 554 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
FLEURY MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de FLEURY MEROGIS approuvé le 6 février 2001, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date du 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 27 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de FLEURY MEROGIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FLEURY MEROGIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °565
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
GUILLERVAL



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2012-DDT-SPAU n° 565 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
GUILLERVAL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de GUILLERVAL approuvé le 28 février 2002, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1222025D en date du 30 avril 2012 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 7 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de GUILLERVAL est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 30 avril 2012 abrogeant le décret du 3 novembre 1975, fixant l'étendue des zones de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations radioélectriques au voisinage du centre d'Etampes-Villesauvage.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GUILLERVAL qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °560
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
LEUDEVILLE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 560 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
LEUDEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de LEUDEVILLE approuvé le 23 janvier 1998, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de LEUDEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge et instaure de nouvelles servitudes.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LEUDEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0011

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °558
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
MAROLLES EN HUREPOIX



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°558 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de MAROLLES EN HUREPOIX approuvé le 30 mars 2000, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date du 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2012 ;

/...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °566
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
ORMOY LA RIVIERE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 566 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
ORMOY LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de ORMOY LA RIVIERE approuvé le 11 octobre 1991, révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1222025D en date du 30 avril 2012 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 7 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de ORMOY LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 30 avril 2012 abrogeant le décret du 3 novembre 1975, fixant l'étendue des zones de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations radioélectriques au voisinage du centre d'Etampes-Villesauvage.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ORMOY LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0014

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °561
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de PLESSIS
PATE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 561 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
PLESSIS PÂTÉ

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de PLESSIS PÂTÉ approuvé le 10 octobre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2012 ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de PLESSIS PÂTÉ est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge et instaure de nouvelles servitudes.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de PLESSIS PÂTÉ qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0015

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °567
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de SAINT
CYR LA RIVIERE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 567 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de
SAINT CYR LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINT CYR LA RIVIERE approuvé le 3 mai 2004 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1222025D en date du 30 avril 2012 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 7 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 30 avril 2012 abrogeant le décret du 3 novembre 1975, fixant l'étendue des zones de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations radioélectriques au voisinage du centre d'Etampes-Villesauvage.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0016

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °559
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de SAINT
MICHEL SUR ORGE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 559 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
SAINT MICHEL SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINT MICHEL SUR ORGE approuvé le 4 février 2008, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date du 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0017

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °555
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
local d'urbanisme de la commune de SAINTE
GENEVIEVE DES BOIS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 555 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS approuvé le 06 octobre 2008, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date du 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0018

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °562
du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de VERT
LE GRAND



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 562 du 06 décembre 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VERT LE GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VERT LE GRAND approuvé le 9 mai 1995, révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1207633D en date 15 mars 2012 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien et notamment son article 4 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 27 juin 2012 ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de VERT LE GRAND est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 15 mars 2012 abrogeant le décret du 28 novembre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Brétigny-sur-Orge et instaure de nouvelles servitudes.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT LE GRAND qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Régional
le 05 Décembre 2012**

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

DECISION D'IMPLANTATION D'UN
DEBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE
D'ATHIS- MONS

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ATHIS-MONS

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf : 12003912

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Athis-Mons (91200)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 5 décembre 2012,

P. Le directeur régional des douanes
Le chef du PAE
Signé

Pascal PIQUOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nanterre dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.